

# SÉNAT

---

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1988-1989

---

Service des Commissions

---

BULLETIN

DES COMMISSIONS

---

## SOMMAIRE

---

	Pages
	-
Affaires économiques et Plan .....	959
Affaires étrangères, Défense et Forces armées .....	961
Affaires sociales.....	979
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation .....	985
Lois constitutionnelles, législation, suffrage universel, règlement et Administration générale .....	1013
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1989.....	1023
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.....	1025
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.....	1035
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.....	1043

## AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

**Lundi 12 décembre 1988 - Présidence de M. Jean Arthuis, vice-président.** - La commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 100 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 19 et 20 présentés par MM. Paul Girod et François Lesein, en considérant qu'ils étaient satisfaits par les amendements de la commission.

Elle a donné un avis défavorable aux amendements n°s 21, 22, 23 et 24 présentés par MM. Paul Girod et François Lesein.

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 25 présenté par MM. Paul Girod et François Lesein, tendant à étendre la possibilité d'ordonner la remise en état des lieux en cas d'abandon ou de dépôt de certaines catégories de déchets dangereux.

Elle a donné enfin un avis défavorable à l'amendement n° 26 de MM. Paul Girod et François Lesein en estimant qu'il dépassait le cadre du projet de loi, ainsi qu'à l'amendement n° 27 présenté par le Gouvernement.

**Mercredi 14 décembre 1988 - Présidence de M. Philippe François, vice-président, puis de M. Jean François-Poncet, président** - M. Philippe François a présenté un compte rendu du voyage d'information organisé par Gaz de France en Turquie du 4 au 7 octobre dernier. Une délégation de la commission des affaires économiques et du plan s'est en effet rendue à

Istanbul afin d'examiner les circonstances et les modalités de l'accord conclu entre la France et la Turquie pour l'alimentation en gaz naturel de la ville d'Istanbul.

La délégation a également séjourné à Ankara où elle a rencontré les principaux dirigeants économiques de la Turquie. A cette occasion, ont été abordés, non seulement les questions économiques, mais aussi les problèmes posés par la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté européenne.

La commission a enfin procédé à la désignation de **sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi relatif à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Ont été désignés comme **candidats titulaires** : MM. Jean François-Poncet, président, Jean Arthuis, Alain Pluchet, Jacques Thyraud, Jacques Machet, Fernand Tardy et Roland Grimaldi, et comme **candidats suppléants** : MM. Jean Simonin, Marcel Daunay, Michel Sordel, Marcel Bony, Raymond Soucaret, Philippe François et Louis Minetti.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

**Mercredi 14 décembre 1988 - Présidence de M. Jean Lecanuet, président.** La commission a d'abord entendu le **rapport pour avis de M. Michel Crucis sur le projet de loi n° 134 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988.**

Après avoir indiqué que c'est la troisième fois en cinq ans que la Communauté est conduite à faire appel en cours d'année à des avances des Etats membres, le rapporteur pour avis a précisé que ce nouvel accord s'inscrivait, cette fois, dans une solution d'ensemble qui doit assurer le financement du budget communautaire jusqu'en 1992 et qui fait l'objet d'un autre projet de loi.

Il a rappelé les données de base du problème récurrent de l'insuffisance des ressources propres communautaires puis les principes arrêtés, le 12 février 1988, par le Conseil européen de Bruxelles -notamment la création d'une "quatrième ressource" assise sur le produit national brut-afin de dégager l'horizon financier communautaire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

Ces dispositions n'apportant toutefois pas de solution au problème budgétaire immédiat qui se posait à la Communauté pour 1988, le Conseil européen a tiré les conclusions de l'inexistence de la quatrième ressource dès

cette année en prévoyant de demander, une nouvelle fois, aux Etats membres des avances non remboursables.

Après la difficile élaboration du budget de la Communauté pour 1988 -qui l'a conduite à fonctionner durant cinq mois sous le régime des douzièmes provisoires-, les comptes de la Communauté faisaient en effet apparaître, a indiqué le rapporteur pour avis, un déficit de plus de 7 milliards d'écus.

Tel est ainsi le montant des avances demandées aux Etats membres en application de l'accord du 24 juin 1988, leur charge étant répartie entre les Douze selon leur part dans le produit national brut total de la Communauté et la France étant, pour sa part, redevable de 20% du total des avances, soit près de 10 milliards de francs.

Le rapporteur pour avis a estimé que, si le versement à la Communauté d'avances non remboursables demeurerait, dans son principe, un expédient critiquable, il constituait pour 1988 un pis-aller admissible et acceptable parce que provisoire et s'inscrivant dans une solution d'ensemble, et une mesure indispensable et urgente pour assurer le fonctionnement immédiat de la Communauté et, en particulier, le financement de la politique agricole commune.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur pour avis et émis un avis favorable à l'adoption du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988.

Puis M. Michel Crucis a présenté son rapport pour avis sur le projet de loi n° 133 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une décision du Conseil des Communautés européennes relative au système des ressources propres des Communautés.

Cette décision, a précisé d'emblée le rapporteur pour avis, met en oeuvre les principes arrêtés par le Conseil européen des 11 et 12 février 1988 et abonde de façon substantielle les ressources de la Communauté de façon à assurer son financement régulier jusqu'en 1992.

Le rapporteur pour avis, après avoir souligné la qualité des travaux de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur ce sujet, a situé la présente décision dans son contexte historique en rappelant les principales étapes de l'évolution de la Communauté au regard de ses deux difficultés financières principales : l'insuffisance persistante des ressources communautaires -malgré les décisions successives du 21 avril 1970 et du 7 mai 1985-, et l'hypothèque constituée par la compensation budgétaire consentie au Royaume-Uni depuis 1975, la solution résultant de la décision du 7 mai 1985 demeurant imparfaite.

Les dispositions de la décision du 24 juin 1988 procèdent ainsi d'abord, a indiqué le rapporteur pour avis, à la remise à niveau du système des ressources propres de la Communauté : les ressources provenant de la T.V.A. seront prélevées à hauteur de 1,4% d'une assiette ne pouvant excéder 55% du P.N.B. de chaque Etat ; et une nouvelle ressource, assise sur le P.N.B., est instituée pour combler l'écart entre le produit des ressources existantes et le plafond annuel des crédits de paiement du budget communautaire. Enfin, un dispositif de régulation budgétaire est mis en place, instituant un plafond global aux ressources propres communautaires d'ici 1992 et des plafonds annuels de ressources, exprimés en pourcentage du P.N.B., pour chacune des années allant de 1988 à 1992 : 1,15% du P.N.B. en 1988, 1,17% en 1989, 1,18% en 1990, 1,19% en 1991 et 1,20% en 1992.

La décision proposée précise ensuite, a exposé le rapporteur pour avis, le mécanisme de correction budgétaire en faveur du Royaume-Uni. Le système de compensation est ajusté pour l'adapter à l'introduction de la quatrième ressource et à l'écêtement prévu de

l'assiette de la T.V.A. mais est, pour l'essentiel, maintenu en l'état et son caractère provisoire est, une nouvelle fois, prorogé. En particulier, la répartition de la charge financière de cette correction maintient les abattements dont bénéficient l'Espagne et le Portugal et la réduction d'un tiers au profit de l'Allemagne fédérale.

Au terme de cette analyse, le rapporteur pour avis a jugé incontestablement positif un accord qui lève l'hypothèque budgétaire qui pesait sur l'horizon 1992, clarifie les perspectives financières de la Communauté pour les cinq années à venir et est complété par des textes relatifs à la discipline budgétaire qui l'inscrivent ainsi dans une solution d'ensemble.

Il a toutefois estimé que la décision proposée n'était exempte ni d'incertitudes -quant à la durée pendant laquelle cette "paix budgétaire" pourra être maintenue et quant au degré réel d'autonomie et de solidarité financière de la Communauté-, ni de critiques -liées au maintien, quasiment en l'état, du mécanisme de correction en faveur du Royaume-Uni et aux questions qui se posent quant au respect des prérogatives parlementaires dans le domaine financier. Il a particulièrement souligné, en concluant, l'importance financière considérable des engagements pris au plan communautaire, qui se traduisent ainsi, pour 1989, par une masse totale de crédits prélevés sur les recettes de l'Etat au profit des Communautés d'environ 65 milliards de francs.

Un débat approfondi s'est ensuite instauré entre les commissaires.

**M. Xavier de Villepin** a souligné le coût que représente pour la France le maintien de la compensation budgétaire britannique et estimé qu'il convenait que les partenaires du Royaume-Uni fassent preuve de la même opiniâtreté que le gouvernement britannique.

**Le président Jean Lecanuet** a estimé que le texte proposé constituait toutefois un progrès. Il a rappelé que l'origine de la question de la contribution britannique se



trouvait dans l'adhésion même du Royaume-Uni à la Communauté mais estimé qu'il convenait aussi de mesurer les avantages tirés du travail en commun au sein de la Communauté. Il a, par ailleurs, souligné le problème important posé par les relations entre les institutions européennes et les Parlements nationaux, compte tenu des développements de la législation européenne.

Le rapporteur pour avis a exposé les modalités de calcul de la compensation budgétaire consentie au Royaume-Uni et précisé la part de cette compensation supportée par la France.

**M. Gérard Gaud**, après avoir convenu que la persistance de la question de la contribution britannique était irritante, a estimé qu'il fallait se réjouir de l'éclaircissement des perspectives financières de la Communauté et qu'il convenait de tout mettre en oeuvre, devant l'importance des différends commerciaux transatlantiques, pour que les Européens présentent un front uni face aux revendications américaines.

**M. Michel Caldaguès** a jugé regrettable l'institutionnalisation de fait de la compensation britannique. Il a regretté l'absence d'un véritable débat national sur des décisions dont les incidences budgétaires sont considérables.

**M. Jacques Genton** a rappelé que les textes proposés étaient la conséquence des décisions prises, sous présidence allemande, lors du Conseil européen de Bruxelles en février 1988. Il a souligné que notre pays était devenu contributeur net à la Communauté depuis l'élargissement de cette dernière à l'Espagne et au Portugal.

**M. Robert Pontillon** a estimé que le temps était venu de conduire une réflexion sur le rôle et les pouvoirs des institutions communautaires. S'agissant de la compensation britannique, il a considéré que la Grande-Bretagne était, en contrepartie, devenue beaucoup plus européenne et que l'on ne saurait mésestimer les

avantages tirés par la France de la politique agricole commune.

Après une observation de **M. Louis Jung** sur la nécessité d'une réflexion sur l'évolution européenne dans son ensemble, le **président Jean Lecanuet** a suggéré que la commission délibère, au cours de la prochaine session de printemps, des conséquences des développements du droit communautaire sur les institutions françaises, sur la base d'un rapport qui serait préparé par la délégation du Sénat pour les Communautés européennes présidée par **M. Jacques Genton**.

La commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur pour avis et émis un **avis favorable à l'adoption du projet de loi** autorisant l'approbation de la décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés.

**M. Michel Crucis** a ensuite présenté son rapport sur le **projet de loi n° 127 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

Après avoir rappelé les règles générales applicables aux échanges d'ouvrages en métaux précieux -c'est-à-dire en alliages d'or, d'argent ou de platine- qui se trouvent, en ce qui concerne la législation française, aux articles 521 à 553 bis du code général des impôts, le rapporteur a analysé les dispositions de la convention franco-suisse du 2 juin 1987 qui vise à faciliter les échanges d'ouvrages en métaux précieux en allégeant les contrôles et vérifications, faisant souvent double emploi, effectués à l'heure actuelle, tout en assurant la protection des consommateurs et en maintenant une concurrence loyale.

C'est ainsi que les ouvrages suisses - dûment poinçonnés dans ce pays- ne seront plus soumis à une

nouvelle vérification ou un nouveau poinçonnement lors de leur importation en France où ils devront seulement être présentés au bureau de garantie avec une fiche descriptive qui permettra la liquidation des droits de garantie. Une procédure analogue se déroulera pour les ouvrages français exportés en Suisse, tandis que plusieurs dispositions du texte proposé visent simultanément à éviter la fraude, à protéger le consommateur et à assurer une concertation technique entre les deux pays.

Après avoir précisé les caractéristiques du commerce international des métaux précieux -dans lequel la Suisse occupe une place de premier rang-, et l'importance des échanges franco-suisse d'ouvrages en métaux précieux - qui constituent un poste en excédent du commerce extérieur français et que la présente convention devrait favoriser-, le rapporteur a estimé que le texte proposé viendrait s'inscrire heureusement à l'actif de relations politiques revivifiées entre Paris et Berne et de relations économiques entre les deux pays particulièrement importantes dont la France retire son plus important excédent commercial bilatéral.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a **adopté les conclusions** de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi, autorisant l'approbation de la convention du 2 juin 1987 entre la France et la Suisse relative à la reconnaissance réciproque des poinçons officiels apposés sur les ouvrages en métaux précieux.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Pierre Matraja** sur le projet de loi n° 34 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la **convention internationale du travail n° 156 concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales.**

Le rapporteur a indiqué que cette convention complète les dispositions des conventions antérieures portant les numéros 100 et 111, qui s'attachent à promouvoir l'égalité des travailleurs des deux sexes, mais ne prennent pas en

compte le problème spécifique des travailleurs exerçant des responsabilités familiales.

Il a ensuite décrit le champ d'application de la convention, défini de façon très large par les articles 1 et 2 puisqu'il couvre toutes les catégories de travailleurs et toutes les branches d'activité économique.

Il en a résumé ensuite les grandes orientations et les principaux objectifs : absence de discrimination dans l'obtention et l'occupation d'un emploi, disparition des conflits entre responsabilités professionnelles et familiales, exercice du libre choix de l'emploi. Il a cité l'article 8 qui énonce le principe suivant lequel les responsabilités familiales ne peuvent, en tant que telles, constituer un motif valable pour mettre fin à la relation de travail. Les pouvoirs publics, a-t-il ajouté, sont également incités à prendre des mesures en matière de promotion de services communautaires, publics ou privés, de soins aux enfants et d'aide à la famille, de formation professionnelle, et d'information de l'opinion.

**M. Pierre Matraja** a indiqué que la convention laisse aux Etats une large marge de liberté dans la réalisation de ces objectifs. Il a ensuite brièvement résumé les dispositions finales, et noté que la convention est entrée en vigueur le 11 août 1983.

Le rapporteur a ensuite décrit la législation française en vigueur, relevant que les garanties qu'elle offre sont très au-delà des exigences de la convention, et que de ce fait celle-ci n'imposera aucun aménagement particulier.

Dans ces conditions, il a émis un avis favorable à l'approbation de la convention n° 156 concernant l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales. Il a jugé en effet qu'elle traduit, au plan international, la volonté de la France de lutter contre la pénalisation professionnelle que peut entraîner pour les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, l'exercice de leurs responsabilités familiales.

L'exposé du rapporteur a été suivi par un bref échange de vues auquel ont participé notamment MM. Daniel Millaud, Michel Crucis, le rapporteur et le président

M. Daniel Millaud a rappelé en particulier que les assemblées territoriales doivent être consultées sur les textes qui s'appliquent aux territoires d'outre-mer, et M. Pierre Matraja, rapporteur, s'est joint à lui pour regretter que le Gouvernement ne communique pas spontanément l'avis de ces assemblées aux assemblées parlementaires.

La commission a ensuite adopté les conclusions favorables du rapporteur, sous réserve que le Gouvernement apporte la confirmation que la procédure de consultation des assemblées territoriales a bien été appliquée.

M. Pierre Matraja a ensuite présenté son rapport sur le projet de loi n° 35 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention internationale du travail n° 158 concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Le rapporteur a précisé que cette convention, adoptée en juin 1982 par la conférence internationale du travail lors de sa 68e session, vient compléter les dispositions de la recommandation de 1963 sur la cessation de la relation de travail, et tient compte de l'évolution des législations et des pratiques des Etats membres.

Il a ensuite décrit le dispositif de la convention qui s'articule en quatre parties : la première est consacrée aux méthodes d'application et au champ d'application de la convention ; la seconde énonce un certain nombre de normes générales et traite en particulier des justifications du licenciement, des procédures préalables au licenciement, des procédures de recours, du préavis et des indemnités de licenciement ; la troisième partie contient des dispositions complémentaires relatives aux licenciements pour motifs économiques, technologiques ou

structurels ; la quatrième partie reproduit les dispositions finales habituelles aux conventions de l'O.I.T.

**M. Pierre Matraja** a relevé que la convention n° 158 est entrée en vigueur le 23 novembre 1985 et que huit Etats l'ont, à ce jour, ratifiée. Il a estimé que ses engagements n'imposeraient pas d'aménagement particulier au droit positif français qui, sur bien des points, devance les exigences de la convention.

Se félicitant, pour conclure, des efforts entrepris par le Bureau international du travail en matière d'harmonisation internationale de la législation sociale, il a émis **un avis favorable à l'approbation de la convention n° 158** concernant la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur, sous réserve que le Gouvernement apporte la confirmation que la procédure de consultation des assemblées territoriales a été appliquée.

**La commission a approuvé les conclusions du rapporteur.**

**M. Pierre Matraja** a enfin donné lecture de son rapport sur le **projet de loi n° 36 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la **convention internationale du travail n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées.**

Le rapporteur a précisé que cette convention, adoptée en juin 1983, lors de la 69<sup>e</sup> session de la conférence internationale du travail consacre et renforce les orientations énoncées dans un texte antérieur, la recommandation n° 99 de 1955 consacrée à l'adaptation et à la réadaptation professionnelle des invalides.

Il en a ensuite résumé les principales dispositions. Il a d'abord précisé la définition de la personne handicapée énoncée par l'article premier comme celle "dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap

physique ou mental reconnu". Il a énuméré ensuite les principes assignés par la convention aux politiques de réadaptation professionnelle et d'emploi pour les personnes handicapées : formation et révision périodiques, égalité des chances entre travailleurs handicapés et autres travailleurs, consultation des organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des handicapés. Il a relevé, pour finir, les mesures recommandées par la convention. Après avoir signalé que les dispositions finales reproduisent le dispositif coutumier aux conventions O.I.T, il a noté que la convention n° 159 est entrée en vigueur le 20 juin 1985 et qu'elle a été, à ce jour, ratifiée par 17 pays.

Un rapide passage en revue de la législation française en vigueur lui a permis de montrer que la France satisfait aux exigences de la convention, et n'est de ce fait astreinte à aucune modification de son droit positif.

Concluant à l'utilité d'une meilleure prise en compte sur le plan international, de l'insertion professionnelle et sociale des handicapés, il a invité la commission à émettre un avis favorable à l'approbation de la convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, sous réserve que le Gouvernement apporte la confirmation que la procédure de consultation des assemblées territoriales a été appliquée.

**La commission a adopté les conclusions du rapporteur.**

Présidence de M. Pierre Matraja, vice-président, la commission a ensuite entendu le rapport pour avis sur les articles 6 et 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1988 présenté par M. Jacques Genton (n° 129, 1988-1989).

Le rapporteur pour avis a tout d'abord rappelé l'origine et le montant des dépenses supplémentaires concernant les armées prises en compte dans le projet de loi de finances rectificative. Il a ainsi, en premier lieu, fait

état des dispositifs exceptionnels déployés au Tchad, dans le cadre de l'opération dite "Epervier" ; dans le Golfe arabo-persique, dans le cadre de l'opération dite "Prométhée" ; en Nouvelle Calédonie ; au Liban et en Guyane. Il a évalué le surcoût total résultant de l'ensemble de ces opérations à 2,840 milliards de francs. Le rapporteur pour avis a noté en second lieu que la décision de construire le prototype de l'avion ACT Marine impliquait une augmentation de 200 millions de francs des crédits du titre V de la section marine, compensée par une annulation équivalente des crédits de la section air. Enfin, **M. Jacques Genton** a rappelé que le relèvement récent de l'indice de rémunération de la fonction publique avait pour effet de provoquer pour les armées une dépense supplémentaire de 45 millions de francs.

Le rapporteur pour avis a poursuivi en retraçant l'articulation des mouvements de fonds prévus par le projet de loi de finances rectificative pour ce qui est des crédits militaires. Il a ainsi noté que les ouvertures de crédit du titre III étaient en crédits de paiements de 1.441,7 millions de francs au titre des rémunérations et charges sociales, de 103 millions de francs au titre du poste alimentation et de 125 millions de francs au titre de l'entretien programmé des matériels. Il a jugé cette dernière somme insuffisante pour compenser l'usure réelle des matériels engagés dans les diverses opérations extérieures. S'agissant du titre V, **M. Jacques Genton** a précisé qu'il s'agissait pour ce qui est des crédits de paiements de transferts d'un poste sur l'autre, portant sur des crédits gagés à hauteur d'une somme totale de 334 millions de francs.

**M. Jacques Genton** a complété l'information de la commission en analysant l'origine des fonds dégagés pour le titre III, d'une part, et pour le titre V, d'autre part. Au titre III, il a mentionné une ouverture nette de 917 millions de francs, le résultat d'économies de gestion portant sur 252,7 millions de francs et, enfin, un report de 500 millions de francs du titre V sur le titre III, dont il a



rendu compte des modalités. Pour le titre V, **M. Jacques Genton** a rappelé qu'il s'agissait, à hauteur de 334 millions de francs, de virements de crédits gagés d'un poste sur l'autre et qui n'impliquent, de ce fait, aucune dépense nouvelle.

En conclusion, le rapporteur pour avis a jugé que la contribution aux dépenses supplémentaires supportées par les armées, apportée par les articles 6 et 7 du projet de loi de finances rectificative pour 1988 était globalement acceptable, quoique calculée avec une très grande rigueur. Il a, en revanche, jugé insuffisants les crédits dégagés au titre de l'entretien programmé des matériels et s'est montré réservé à l'égard du principe de transferts du titre V vers le titre III, malgré leur caractère acceptable en l'espèce justifié par le fait que les crédits en cause ne portaient pas atteinte à l'exécution de programmes d'équipement.

Après une intervention de **M. Jacques Chaumont** tendant à déplorer l'insuffisance des crédits dégagés pour compenser les surcoûts imposés aux armées en 1988, la commission a adopté l'**avis favorable** présenté par **M. Jacques Genton** sur les **articles 6 et 7** du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

La commission a ensuite entendu le rapport de **M. Jean-Pierre Bayle** sur le projet de loi n° 37 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**approbation d'un accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre.**

Cet accord, a précisé le rapporteur, a pour objet d'autoriser les membres des familles des agents diplomatiques de l'un des pays, en poste sur le territoire de l'autre pays, à y exercer un emploi salarié, et de lever les difficultés juridiques que pourrait susciter la contradiction entre la nécessaire responsabilité du

travailleur et le statut protecteur qui couvre le ménage du diplomate.

**M. Jean-Pierre Bayle** a estimé que, quoique cet accord ne doive concerner qu'un petit nombre de personnes, il revêt cependant une importance particulière en ce que, sur le plan juridique, il a trait aux privilèges et immunités diplomatiques, et, sur le plan pratique, il est le premier instrument international à tenter d'apporter une solution au problème du travail des conjoints de diplomates, rendu plus sensible par la généralisation du travail féminin.

**M. Jean-Pierre Bayle** est ensuite passé à l'analyse des dispositions de l'accord. Il a cité celles qui en précisent l'objectif et en cernent le champ d'application. Il a ensuite précisé la procédure selon laquelle devra être déposée la demande d'autorisation. Enfin, il a décrit, avec précision, les dispositions qui adaptent le statut des membres des familles des agents diplomatiques qui auront reçu l'autorisation d'occuper un emploi. Il a indiqué à ce propos que si l'inviolabilité des personnes et de la demeure du ménage était maintenue, l'immunité de juridiction civile et administrative ne s'appliquerait pas pour les questions liées à l'exercice de l'emploi ; que la levée de l'immunité de juridiction pénale resterait soumise à la double condition d'une demande par l'Etat accréditant et d'une acceptation par l'Etat accréditaire ; enfin, que les bénéficiaires de la convention seraient soumis à la convention de sécurité sociale franco-canadienne de 1979 ainsi qu'à la convention fiscale de 1975 pour les revenus qu'ils tireront de leur emploi salarié.

Tout en souhaitant, à l'avenir, la conclusion d'autres accords de ce type, le rapporteur a attiré l'attention des commissaires sur les conditions favorables qui ont permis la signature de l'accord franco-canadien. Il a rendu un **avis favorable** à son approbation.

**La commission a adopté les conclusions favorables du rapporteur.**

Puis la commission a entendu le **rapport de M. Jean-Pierre Bayle sur le projet de loi n° 113 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une **convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants**.

Elaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe, ouverte à la signature à Strasbourg le 26 novembre 1987, cette convention, a indiqué le rapporteur, a été à ce jour ratifiée par huit Etats et entrera ainsi en vigueur le 1er février 1989.

Le rapporteur a ensuite rappelé le contexte conventionnel de lutte contre la torture dans lequel vient s'inscrire ce nouvel instrument international, qu'il s'agisse des textes élaborés au sein des Nations Unies - notamment la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et la convention de New-York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants-, ou qu'il s'agisse des textes élaborés au sein du Conseil de l'Europe -en particulier les mécanismes mis en place par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Il a précisé que la présente convention trouvait son origine dans les lacunes mêmes -sans doute inhérentes à un texte à vocation universelle- de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 et dans la volonté des Etats européens d'aller plus loin en établissant, dans un cadre plus restreint, un texte plus précis, plus facile à obtenir entre des pays dotés d'une longue tradition démocratique et de régimes comparables.

Analysant les dispositions de la convention du 26 novembre 1987, le rapporteur a indiqué qu'elles reposaient sur deux idées essentielles :

- la mise en place d'un système à vocation préventive, dont le comité européen pour la prévention de la torture,

institué par la convention et composé de personnalités indépendantes, doit constituer la clef de voûte ;

- et une procédure fondée sur la coopération avec les Etats, ainsi que l'illustrent les règles applicables aux visites, effectuées par le comité, de tous lieux où des personnes sont privées de liberté par suite d'une décision de l'autorité publique.

Le rapporteur a précisé que, si l'Etat en cause peut formuler certaines objections à une visite du comité et si le rapport établi par le comité à l'issue d'une visite est, dans un premier temps, confidentiel, il peut faire l'objet d'une déclaration publique si l'Etat visé refuse de coopérer avec le comité.

Répondant à la mise en place d'un système non judiciaire à caractère préventif, fondé sur la concertation et sur la persuasion, interpellant le cas échéant publiquement les gouvernements en cause, le nouveau comité pourrait ainsi constituer, a estimé le rapporteur, un instrument efficace pour améliorer, si besoin est, la protection des personnes privées de liberté.

C'est pourquoi, même si le texte proposé ne reprend pas toutes les observations formulées, durant son élaboration, par la délégation française, le rapporteur a jugé opportune une ratification par notre pays de la convention du 26 novembre 1987, juridiquement compatible avec la législation française existante et sur laquelle les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer ont été dûment consultées.

Un débat s'est ensuite instauré entre les commissaires auquel ont participé, outre le rapporteur, **MM. Daniel Millaud, Xavier de Villepin, Jacques Chaumont et Pierre Matraja**, et à l'occasion duquel furent particulièrement soulignés les limites du texte proposé et le caractère peu contraignant de ses dispositions.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission a alors adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à l'adoption du projet de loi, autorisant

l'approbation d'une convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La commission a enfin désigné **M. Xavier de Villepin** comme **rapporteur** sur le **projet de loi n° 98 (1988-1989)** autorisant l'approbation d'une **convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière** entre **le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande.**

## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 13 décembre 1988 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président - La commission a examiné, en deuxième lecture, la proposition de loi n° 131 (1988-1989) modifiée par l'Assemblée nationale relative à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales, sur le rapport de M. Claude Huriet.**

Le rapporteur a tout d'abord souligné que ce texte résultant d'une initiative sénatoriale, avait fait l'objet d'une réflexion approfondie et d'une concertation exemplaire entre les deux assemblées et le Gouvernement.

A propos des modifications apportées par l'Assemblée nationale, M. Claude Huriet a indiqué que beaucoup de précisions rédactionnelles avaient été apportées ainsi que le choix d'une nouvelle structure pour le livre II bis ainsi inséré dans le code de la santé publique.

A propos des modifications de fond, qui loin de contredire le vote du Sénat, enrichissent le texte, le rapporteur a indiqué qu'elles concernaient six points : les règles relatives au consentement de la personne, celles relatives à la responsabilité du promoteur, qui déterminent un double régime de responsabilité sans faute dans le cas d'une recherche sans finalité thérapeutique directe, et de responsabilité pour faute avec présomption de responsabilité pour une recherche à finalité thérapeutique directe. Les règles relatives à la création des comités locaux d'éthique ont été également précisées ainsi que celles définissant une période d'exclusion entre deux recherches sans finalité

thérapeutique directe. Enfin, **M. Claude Huriet** a indiqué qu'il approuvait les motifs qui avaient amené l'Assemblée nationale à supprimer les articles 3 et 4 de sa proposition de loi, tout en indiquant que ceci n'avait pas pour objet de faire application de l'article 318 du code pénal à l'encontre du promoteur et de l'investigateur dès lors que ceux-ci respecteraient la présente loi.

Enfin, le rapporteur a fait deux recommandations à propos du champ d'application de la proposition de loi. L'une est relative aux personnes concernées par la loi qui sont les êtres humains, pris en tant que personnes vivantes, ce qui exclut les personnes en état de mort cérébrale, et en l'état actuel du droit, des connaissances scientifiques et de la législation, l'embryon pris indépendamment de la mère. La deuxième concerne la définition de la recherche biomédicale, c'est-à-dire ce qui relève à la fois de la médecine et de la biologie. Ceci devrait permettre d'établir, dans certains domaines tels la cosmétologie ou l'agro-alimentaire, la distinction entre certains essais effectués sur l'être humain qui relèvent du biomédical et sont donc soumis à la présente loi et certains qui, à l'évidence, ne sont pas concernés, tels les tests terminaux ou encore les tests de consommateurs.

A l'issue de la discussion générale à laquelle ont participé **MM. Jean-Pierre Fourcade, président, François Delga, Franck Sérusclat et Claude Huriet, rapporteur**, la commission a adopté sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**Vendredi 16 décembre 1988 - Présidence de M. Henri Collard, vice-président**. La commission a examiné le projet de loi n° 157 (1988-1989), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant diverses mesures d'ordre social.

La commission a tout d'abord examiné les titres **premier AA, premier A, premier, premier bis et IV**, dont **Mme Hélène Missoffe** est rapporteur.

Sur les articles premier AA et premier BB, relatifs à la détention provisoire et introduits en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, **Mme Hélène Missoffe, rapporteur**, ayant indiqué qu'il lui était impossible de porter une appréciation sur des dispositions échappant manifestement au domaine de la commission.

La commission a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles premier A, premier B et premier C relatifs au logement.

A l'article 2, la commission a approuvé la rédaction proposée par Mme Hélène Missoffe tendant à prévoir un écrêtement de l'augmentation des cotisations d'allocations familiales dues par les entreprises de pointe, à maintenir hors du dispositif, d'une part les travailleurs indépendants et, d'autre part, les entreprises du secteur de la production artistique employant des salariés par contrat à durée déterminée.

Après l'article 6 ter, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel et prévoyant le maintien du versement des allocations aux handicapés jusqu'à la date de la décision de la COTOREP statuant sur le renouvellement.

A l'article 17, la commission a adopté un amendement de rétablissement de l'article dans le texte initial du projet.

A l'article 18 quater, la commission a approuvé un amendement tendant à supprimer la fin du dernier alinéa, afin de ne pas fixer dans la loi le montant minimal des dommages et intérêts dus aux jeunes S.I.V.P. licenciés.

A l'article 18 quinquies 1, la commission a adopté un amendement de suppression de l'article afin de ne pas alourdir inutilement le texte en autorisant le représentant de l'Etat à interdire certaines entreprises de S.I.V.P., alors que, par le refus de signature du contrat, la même possibilité lui est déjà offerte.



A l'article 24, la commission a adopté un amendement tendant à préciser que le changement de catégorie professionnelle n'entraîne pas la perte des mandats des représentants des salariés, sauf dans le cas de changement de collège électoral, à condition qu'il y ait un suppléant du même collège.

A l'article 25, la commission a adopté un amendement identique à celui de l'article 24 pour les mêmes raisons.

A l'article 26 ter, la commission a adopté un amendement tendant à réduire de 20 à 8 heures par mois le crédit d'heures accordé aux représentants syndicaux au comité central d'entreprise.

Puis la commission a examiné les **titres II, III, III bis et V**, dont **M. Henri Collard** est rapporteur.

Elle a souhaité rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat à l'article 8 et à l'article 13, puis a supprimé par coordination l'article 13 bis.

Elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale les articles 13 ter et 13 quater.

A l'article 16 bis A, relatif à la nomination des chefs de service dans les hôpitaux, elle a adopté un amendement de suppression de l'article, après que **M. Jean Chérioux** a vivement déploré la réouverture inutile et inopportune d'un débat qui avait été clos en 1987.

Elle a adopté l'article 16 bis puis a modifié l'article 16 quater afin de rétablir la disposition confiant à un représentant du Conseil de Paris la vice-présidence de la maison de Nanterre.

Puis elle a adopté sans modification les articles 16 quinquies, 27 bis, 27 ter et 27 quater.

A l'article 28, elle a rétabli le texte du Sénat.

Elle a adopté sans modification les articles 28 quater, 31 et 31 bis. Elle a supprimé l'article 35, autorisant un nouveau recrutement exceptionnel dans les chambres régionales des comptes.

Elle a adopté les articles 36 et 37 sans modification puis a rétabli l'article 38, supprimé par l'Assemblée nationale, dispensant les établissements sanitaires privés de requérir une autorisation pour le renouvellement d'équipements lourds n'entraînant pas d'augmentation des capacités de l'établissement.

Elle a ensuite adopté l'ensemble du **projet de loi ainsi amendé.**

**FINANCES, CONTROLE BUDGÉTAIRE  
ET COMPTES ÉCONOMIQUES  
DE LA NATION**

**Samedi 10 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements à la deuxième partie de la loi de finances pour 1989 (articles non rattachés).**

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° II-53.

Elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° II-54.

Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s II-3, II-35, II-56, II-55.

Elle a souhaité entendre l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s II-50, II-33, II-51, II-34, II-52, II-49.

Après un large échange de vues auquel ont pris part **MM. Christian Poncelet, président, Maurice Blin, rapporteur général, Jacques Descours Desacres et René Régnault**, la commission a décidé de retirer l'amendement n° II-28 rectifié bis, et de donner un avis favorable à l'amendement n° II-1 rectifié bis. Celui-ci pose les principes d'une nouvelle répartition de la dotation spéciale "instituteurs" permettant une simplification des modalités de versement de cette indemnité.

La commission a ensuite procédé à la désignation de candidats à une éventuelle commission mixte

**paritaire sur le projet de loi de finances pour 1989.**  
Ont été désignés :

**Candidats titulaires : MM. Christian Poncelet, président, Maurice Blin, rapporteur général, Joseph Raybaud, André Fosset, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.**

**Candidats suppléants : MM. Geoffroy de Montalembert, René Ballayer, Roger Chinaud, Lucien Neuwirth, Roland du Luart, Paul Loridant, Robert Vizet.**

La commission a enfin décidé de donner un avis favorable à l'amendement n° II-59 portant sur le budget des services du Premier ministre : I. services généraux.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a adopté un amendement après l'article 62 bis relatif au régime de la dotation spéciale instituteurs.

A l'article 30, qui fixe le montant des crédits ouverts aux ministères au titre des services votés du budget général pour l'exercice 1989, la commission a ensuite adopté un amendement réduisant de 16.739.657.487 francs le montant des crédits ouverts au titre des services votés pour l'exercice 1989.

Au cours d'une troisième séance tenue dans l'après-midi, la commission a pris acte du retrait de l'amendement n° II-50.

**Mardi 13 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a procédé à l'audition de **M. Robert Lion, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations**, accompagné de **MM. Jacques Delmas Marsalet, directeur général adjoint, et Bruno Boutrouille, directeur adjoint**, sur les activités financières de la Caisse des dépôts et consignations.

Abordant la participation de la Caisse des dépôts dans le capital de la Société générale, **M. Robert Lion** a précisé les positions des différents portefeuilles de l'établissement à la date du 12 décembre 1988 : les titres détenus par la section générale et les sections d'épargne représentent ensemble un investissement de 603,3 millions de francs et 2,9 % des actions inscrites à la cote (1,20 % pour la section générale et 1,70 % pour les fonds d'épargne). L'investissement réalisé par la Caisse nationale de prévoyance s'élève à 280 millions de francs, représentant 1,23 % du capital de la Société générale. Quant aux SICAV de la Caisse des dépôts, elles ont cédé les titres qu'elles détenaient.

Au total, la participation du groupe Caisse des dépôts s'élèverait à 4,13 % mais le directeur général a considéré que cette consolidation n'avait pas de sens car une distinction claire devait être opérée entre les titres détenus directement par la Caisse sur les portefeuilles dont elle est propriétaire (section générale) ou dont la loi lui confie la responsabilité (sections d'épargne) et les titres qu'elle gère pour le compte d'autrui.

Puis, **M. Robert Lion** a évoqué la participation prise par la Caisse des dépôts dans la société immobilière de gestion et de participation (S.I.G.P.). Il a précisé que cette participation avait été financée sur la section générale et représentait 8,2 % de son portefeuille d'actions françaises cotées, qu'elle donnait à la Caisse le contrôle de 32,32 % du capital et des droits de vote de la société ainsi que 3 sièges sur 8 au conseil d'administration.

Il a indiqué que la participation prise par la S.I.G.P. dans le capital de la Société générale s'élevait à la date du 23 novembre 1988, date de la dernière déclaration de franchissement de seuil, à 5.748.462 actions, soit plus de 10 % du capital, ces titres ayant été acquis dans le courant des mois d'août (13,5 % du total), septembre (29,9 %), octobre (44,3 %) et novembre (12,2 %) par achat sur les

marchés boursiers français et étrangers en dehors de toute procédure d'application.

Abordant les raisons qui ont conduit la Caisse à soutenir les opérations d'achat de titres Société générale menées par la société Marceau-Investissement et ses filiales, le directeur général de la Caisse a rappelé les principes auxquels obéissait la Caisse en tant qu'investisseur institutionnel. Il a précisé qu'elle cherchait essentiellement le rendement sous forme de plus-values ou de dividendes, la liquidité qui implique notamment la priorité aux valeurs à large capitalisation boursière, la limitation des engagements du type présence au conseil d'administration ou accords d'actionnaires ainsi que la division des risques en veillant à répartir ses investissements sur un nombre significatif de sociétés. La politique de participation de la Caisse qui constitue une exception à cette politique générale obéit à deux considérations ; elle est menée sur les ressources propres de la Caisse des dépôts et consignations (section générale) ; elle est sélective au sens où elle concerne à titre principal le tourisme ou la communication, mais elle peut également concerner la restructuration du capital de certains groupes - en nombre limité - dans la perspective européenne de 1993.

A ce propos, **M. Robert Lion** a souligné la disproportion existant souvent entre les sociétés françaises et leurs concurrentes européennes en termes de capitalisations boursières, de rentabilité et de fonds propres.

Face à ces handicaps, et devant le mouvement de restructuration en cours, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a indiqué qu'il lui paraissait souhaitable que les acteurs du marché fassent évoluer leur comportement ; les directions d'entreprises et leurs actionnaires devant rechercher des accords à long terme sur des orientations stratégiques claires, alors que l'accent mis sur la gestion à court terme et la division de

l'actionnariat ne prépare pas les entreprises françaises à surmonter leurs insuffisances de taille.

S'agissant de la Société générale, il a estimé que trois séries de considérations avaient été à l'origine de l'intervention de la Caisse :

- . le caractère stratégique de la banque, seule grande banque de dépôt cotée en bourse dans son secteur ;

- . la fragilité de son actionnariat particulièrement "divisé", de l'aveu même de son président ; le directeur général de la Caisse, à ce propos, a considéré que l'indépendance des "managers", résultat de cette division, n'était pas un bon argument au regard de l'apport que représente un actionnariat qui joue son rôle ;

- . la possibilité, que donne le renforcement de l'actionnariat de Marceau- Investissement, d'entamer un dialogue sur la stratégie à moyen terme de la Société générale dans un environnement de concurrence renforcée.

**M. Robert Lion** a évoqué à cette occasion le problème de la politique de la banque vis-à-vis des entreprises et le nécessaire rapprochement entre les secteurs bancaire et de l'assurance.

Résumant son propos, le directeur général a estimé que le soutien apporté à Marceau-Investissement était une opération utile, régulière au sens où elle s'est faite selon les règles du marché et sous le contrôle du comité des établissements de crédits, enfin une opération rentable dans la mesure où la plus- value potentielle sur les titres Société générale représente 65,6 % du coût d'acquisition pour l'ensemble des sections de la Caisse sans compter la valorisation de la prise de participation dans la S.I.G.P.

**M. Robert Lion** a par ailleurs précisé que la commission de surveillance de la Caisse avait été informée à trois reprises dans ses séances des 25 octobre, 8 et 22 novembre 1988 et que le président de cette commission avait été averti au préalable.

S'agissant des conséquences des opérations visant le titre Société générale, sur l'image de la place de Paris, le directeur général a rappelé le rôle joué par la Caisse des dépôts et consignations pour faire de Paris une place plus moderne, plus transparente et plus dynamique et a estimé qu'une prise de participation de 10 % dans une société cotée en bourse, effectuée selon le jeu du marché, était parfaitement courante sur les places étrangères.

A l'issue de l'intervention de M. Robert Lion, un vaste débat s'est instauré au sein de la commission.

**M. Paul Loridant** a souligné la spécificité de la Caisse des dépôts placée sous le contrôle direct du Parlement et a indiqué qu'il n'avait pas le souvenir que lors des opérations de privatisations la commission des finances ait fait preuve d'une vigilance à l'égard du rôle de la Caisse semblable à celle dont elle faisait preuve aujourd'hui. Il a rappelé que le président de la Société générale avait sollicité la Caisse des dépôts pour qu'elle procède à des achats d'actions à l'automne 1987 et s'est étonné des réactions provoquées par les acquisitions nouvelles. Il a souhaité enfin interroger le directeur général sur la composition précise du capital de la Société générale, notamment la part détenue par les salariés et les SICAV de la banque.

**M. Raymond Bourguin** s'est étonné de l'investissement réalisé par la Caisse dans la S.I.G.P., société non cotée, qui ne lui a pas semblé répondre au souci de rendement et de liquidité qui est habituellement celui de la Caisse. Il s'est interrogé sur les risques que comporte la poursuite d'objectifs de rendement en terme de plus-values qui ne sont réelles que lorsqu'elles sont réalisées.

Il s'est par ailleurs montré surpris des déclarations du directeur général concernant le dialogue que devrait entamer les dirigeants de la banque avec les actionnaires de la S.I.G.P. sur la stratégie de la Société générale. Il lui a semblé qu'un tel dialogue relevait d'un conseil



d'administration auquel la Caisse n'entend pas généralement siéger.

**M. Raymond Bourgine** s'est également interrogé sur la signification du remplacement, au sein du capital de la S.I.G.P., de la société Kleinworth Benson par la Compagnie du midi et sur l'influence de la Caisse des dépôts sur cette dernière. Enfin, il a regretté que les titres détenus par les SICAV de la Caisse des dépôts n'aient pas été pris en compte dans l'exposé du directeur général et a souhaité connaître la participation globale, tous portefeuilles confondus, de la Caisse des dépôts et consignations dans la Société générale.

**M. Roland du Quart** a souhaité obtenir des précisions sur le montant de la participation de la Caisse des dépôts dans la société Marceau-Investissement et son évolution au cours des derniers mois.

Il s'est interrogé sur le rôle des principaux actionnaires de Marceau-Investissement, en l'espèce les chaussures André, les sources Perrier et la société L'Oréal sur la définition d'une stratégie nouvelle pour la Société générale.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, a fait part des modalités selon lesquelles la commission de surveillance avait été informée des initiatives et des opérations menées par la Caisse des dépôts. Il a estimé que ces modalités posaient un problème grave qui ne pouvait recevoir de réponse aisée en raison des impératifs de discrétion et de rapidité qu'implique une telle opération. Il s'est étonné, en second lieu, que le renforcement de l'actionnariat stable de la Société générale n'ait pas fait l'objet d'une opération publique d'achat amicale ; il a observé que toutes les grandes banques étrangères équivalentes étaient dotées d'un actionnariat dilué qui, seul, donnait à leurs dirigeants l'indépendance et la neutralité nécessaires vis-à-vis de leurs clients.

**M. René Monory** a souhaité faire préciser les raisons des achats de titres Société Générale auxquels la Caisse a procédé à l'automne 1987.

**M. Christian Poncelet, président**, s'est interrogé sur les suites de l'opération en cours et sur les buts poursuivis désormais par les différents protagonistes ; il a souhaité obtenir des précisions sur les conditions dans lesquelles le directeur général avait tenu et tiendrait informée la commission de surveillance.

En réponse aux différents intervenants, **M. Robert Lion** a précisé les points suivants :

- il lui a semblé que deux issues étaient actuellement possibles : soit un accord autour d'un actionnariat remodelé propre à mener une réflexion sur la stratégie de la banque ; soit une situation de statu quo qui restera utile à la Société générale et la rendra moins vulnérable en la dotant d'un actionnaire solidaire ; il a observé à ce propos que la composition du capital de la banque était appelée à se modifier normalement dès lors que les actionnaires du groupe stable retrouveraient leur liberté. Il a précisé que les négociations actuelles étaient menées par la S.I.G.P. et que la Caisse en était informée, sachant que la S.I.G.P. ne prendrait pas de position sans l'accord de la Caisse dans l'hypothèse notamment où la participation de cette dernière devrait évoluer, dans un sens ou dans l'autre ;

- il a indiqué que le président de la commission de surveillance avait été informé de l'opération préalablement à son déroulement.

Considérant qu'elle nécessitait rapidité et confidentialité, le directeur général a revendiqué la responsabilité de cette opération en tant que mandataire social ; il a estimé que si la décision prise devait apparaître comme une erreur manifeste, constatée et généralement reconnue par les pouvoirs publics, il en tirerait les conclusions qui s'imposent.

- il a précisé que ni l'entrée de la Caisse dans le capital de Marceau- Investissement à la fin de 1986, ni la prise de

participation dans la S.I.G.P. n'avaient suscité d'objection de la part du ministre des finances, tenu personnellement informé ; en revanche, les achats de titres de la Société générale effectués à l'automne 1987 n'avaient pas fait l'objet d'une information de même nature, constituant une opération normale de la Caisse ;

- il a souligné que la Caisse avait le droit et le devoir de valoriser les fonds d'épargne qui lui sont confiés et de dégager une rentabilité élevée, y compris sous forme de plus-values sur les actifs financiers pour compenser l'absence de marge sur les autres emplois, notamment en faveur du logement social. Il a estimé qu'il en était de même pour les fonds propres de la Caisse qui constituaient la ligne de garantie générale de l'ensemble du système ;

- il a considéré que même si l'initiative prise par la Caisse des dépôts pouvait être contestée, la fragilité du capital de la Société générale constituait un grave problème à propos duquel il aurait été critiquable de ne rien faire, la passivité étant, face aux menaces, la plus mauvaise des attitudes.

La commission est ensuite passée à l'examen du **projet de loi de finances rectificative pour 1988** adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1988-1989).

Présentant ce projet de loi, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a déploré qu'il contienne des dispositions importantes proposées sous forme d'amendements par le Gouvernement lors des débats de l'Assemblée nationale.

Puis elle est passée à l'examen des articles du projet de loi de finances rectificative pour 1988.

Elle a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat l'article premier qui fixe le taux de prélèvement définitif sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée pour la détermination du montant de la dotation globale de fonctionnement, l'article 2, qui prévoit l'affectation des résultats de l'institut d'émission des départements

d'outre-mer et l'article 3 qui retrace l'équilibre général du budget pour l'exercice 1988.

Elle a également décidé de laisser à l'appréciation du Sénat les articles 4 à 10 prévoyant des ouvertures de crédits supplémentaires, l'article 11, qui ratifie les décrets d'avances intervenus au cours de l'exercice et l'article 12, qui valide une interprétation administrative relative à la déduction des frais professionnels réels des salariés.

Elle a ensuite, après intervention de **MM. André Fosset, Christian Poncelet, président et Maurice Blin, rapporteur général**, adopté un amendement supprimant l'article 12 bis nouveau, qui vise à préciser de manière restrictive les règles de la fiscalité de groupe.

Puis, elle a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat l'article 13, relatif aux modalités d'imputation des déficits antérieurs des sociétés faisant partie d'un groupe, l'article 14, afférent à la portée de l'option exercée en matière de T.V.A. immobilière et l'article 14 bis nouveau relatif au régime de la taxe sur la valeur ajoutée en cas d'annulation de vente.

A l'article 14 ter nouveau, qui atténue le lien qui unit entre eux les quatre taxes directes locales lorsqu'une collectivité souhaite diminuer le taux de l'une d'entre elles, elle a, après intervention de **MM. René Ballayer, René Monory, Jacques Descours Desacres, André Fosset, Christian Poncelet, président, et Maurice Blin, rapporteur général**, adopté, sur proposition de M. Jacques Descours Desacres, un amendement clarifiant le premier alinéa du paragraphe I de l'article.

Puis elle a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat les articles 15, relatif à la péréquation de la taxe professionnelle, 15 bis nouveau, afférent aux exonérations de taxe professionnelle accordées dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, 15 ter nouveau relatif aux taxes perçues au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, 16, aménageant les procédures de délégation pour l'homologation des rôles,

16 bis nouveau, relatif au régime du droit d'apport en société, 17, qui traite du dispositif à mettre en oeuvre en cas de sinistre affectant une conservation des hypothèques, 17 bis nouveau, qui prévoit la gratuité de la délivrance de certains documents administratifs pour les habitants de communes sinistrées du Gard, 18, qui aménage le régime de la cotisation sociale sur les boissons alcooliques, 19, qui supprime l'obligation de mention du titre alcoométrique sur les produits de parfumerie, 20, relatif au champ d'application de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes, 21, qui institue un seuil minimum de perception pour la reprise sur stocks de produits pétroliers et 21 bis nouveau, relatif au seuil de non recouvrement des créances recouvrées par les comptables de la direction générale des impôts.

Elle a ensuite, sur proposition de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, adopté un amendement supprimant l'article 21 ter nouveau qui étend la procédure de l'opposition administrative au recouvrement des créances des collectivités locales.

Puis, elle a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat les articles 21 quater nouveau, qui étend le droit de communication des comptables publics pour le recouvrement des créances des collectivités locales, 22, relatif au mécanisme de fixation trimestrielle de la valeur des produits pétroliers, 23, créant un droit perçu au profit de l'Institut national des appellations d'origine, 24, modifiant le régime de la taxe d'usage des abattoirs publics, 25, relatif au statut des établissements d'enseignement français en République fédérale d'Allemagne, 26, afférent au contrôle financier du comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, 27, qui traite du financement du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, 28, supprimant le fonds d'intervention sidérurgique, 29, afférent à la suppression partielle de la dette des pays les plus pauvres

et 30, relatif à la taxe parafiscale sur les produits de fonderie.

A l'article 31, qui réforme les modalités de répartition des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et valide rétroactivement une partie des dispositions du décret du 26 décembre 1985, elle a, sur proposition de M. Jacques Descours Desacres et après intervention de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, adopté trois amendements tendant, pour le premier, à ne faire entrer en vigueur qu'à compter du 1er janvier 1989 les dispositions du paragraphe III de l'article, pour le second, à intégrer l'ensemble des subventions spécifiques de l'Etat dans l'assiette des droits à compensation et pour le troisième à supprimer la validation rétroactive de l'exclusion des subventions spécifiques de cette assiette pour les exercices 1986 et 1987.

A l'article 32, qui modifie le régime du compte de soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels, elle a, sur proposition de M. Maurice Blin, rapporteur général, adopté un amendement de cohérence.

Puis elle a décidé de laisser à l'appréciation du Sénat l'article 33 qui supprime les droits d'épreuves des appareils à vapeur.

Elle a ensuite, après intervention de **M. André Fosset**, décidé de laisser à l'appréciation du Sénat l'article 34, majorant le versement de transport en région parisienne.

Elle a également décidé de laisser à l'appréciation du Sénat les articles 34 bis nouveau, validant la perception du versement de transport au profit du syndicat intercommunal de transports urbains de l'agglomération de Bourges et 35, modulant la redevance sur la construction de bureaux en Ile-de-France.

A l'article 36 nouveau, elle a, sur proposition de **M. Maurice Blin, rapporteur général**, adopté un

amendement prévoyant le dépôt annuel du rapport prévu par cet article sur l'activité du fonds de soutien des rentes.

Puis la commission a décidé de **ne pas recommander au Sénat l'adoption du projet de loi de finances rectificative pour 1988.**

**Mercredi 14 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - Après avoir désigné **M. Josy Moinet comme rapporteur**, la commission a procédé à l'examen du **projet de loi n° 128 (1988-1989)** adopté par l'Assemblée nationale, portant **approbation de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Le rapporteur a rappelé que Saint-Pierre-et-Miquelon, comme la collectivité territoriale de Mayotte ainsi que les territoires d'outre-mer, bénéficiait d'un régime fiscal propre, générateur d'éventuelles distorsions dans le cas d'activités croisées entre la métropole et l'archipel.

Ce risque paraît renforcé au moment où les échanges avec la métropole se confirment, notamment dans le domaine de la pêche.

Sur le plan technique, la convention fiscale transpose dans ses grandes lignes les dispositions du modèle de l'O.C.D.E.

La commission a décidé de proposer au Sénat **d'adopter le projet de loi.**

La commission a ensuite désigné **M. Josy Moinet comme rapporteur**, et procédé à l'examen du **projet de loi n° 126 (1988-1989)** adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une **convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Congo** en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrements et de droits de timbre (ensemble un protocole).

Le rapporteur a tout d'abord présenté la situation de l'économie du pays, victime de l'effondrement des cours du pétrole. Le Congo s'est engagé dans une politique de collaboration avec les instances financières internationales et les liens avec l'ancienne métropole paraissent déterminants. Ainsi, après que le Congo ait dénoncé la précédente convention de 1967, il est apparu utile de conclure un nouvel accord.

Les dispositions de cette convention sont classiques. Certains aménagements visent à faciliter les exploitations pétrolières.

La commission a décidé de proposer au Sénat **d'adopter le projet de loi.**

Après avoir désigné **M. Josy Moinet** comme **rapporteur**, la commission a ensuite examiné le **projet de loi n° 133 (1988-1989)** adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une décision du conseil des **communautés européennes** relative au système des **ressources propres des communautés.**

Le rapporteur a tout d'abord présenté les principales étapes de financement de la C.E.E. avec les deux tournants principaux de 1970, lors de l'octroi de ressources propres, et 1985, lors du relèvement du taux d'appel de la T.V.A. de 1 % à 1,4 %. Il a rappelé également brièvement les causes de dérapage des dépenses, avec d'une part, l'accélération des dépenses agricoles, en raison de l'extension de la garantie communautaire, l'apparition des stocks et le jeu des phénomènes monétaires, et d'autre part, les dépenses liées à l'élargissement, en raison des demandes spécifiques de nouveaux membres (correction britannique, demandes ponctuelles...). Cette évolution sera encore amplifiée pour les quatre prochaines années, en raison du développement des fonds structurels.

Il a ensuite présenté les principales caractéristiques du nouveau système de financement des communautés avec, d'une part la création d'une quatrième ressource assise sur le P.N.B. et déterminée par solde entre les



dépenses à financer et les autres recettes, et d'autre part le plafonnement du total des ressources communautaires à 1,2 % du P.N.B. total de la Communauté.

La répartition des ressources entre les Etats membres porte la contribution française à 20,5 % du total, contre 20,69 % en 1986.

**M. Josy Moinet** a ensuite longuement présenté à l'aide de tableaux et graphiques les conséquences de ce régime sur les finances publiques nationales, par quatre points successifs.

Premier point : les prélèvements communautaires et la pression fiscale globale. Il apparaît que la pression fiscale a augmenté dans tous les pays de la communauté, et que la structure s'est déformée avec l'émergence d'une pression fiscale communautaire non négligeable. Celle-ci représentait en France 1,3 % du P.I.B. en 1988, contre 0,2 % seulement en 1970.

Deuxième point : la contribution française à la C.E.E., soit 64 milliards de francs, représente l'équivalent du budget de l'intérieur : elle entame l'effort de l'Etat pour réduire le poids des prélèvements obligatoires et le déficit de l'Etat. Il convient, bien entendu, de prendre en compte les dépenses financées par la communauté et dont le budget national est dispensé.

Troisième point : les prélèvements C.E.E. et l'autorisation parlementaire. Depuis le tournant fondamental de 1970, le dessaisissement du Parlement est réel. Il reste un pouvoir d'information non négligeable mais aujourd'hui encore assez mal utilisé. Les prélèvements communautaires figurent à l'état A annexé à l'article d'équilibre du projet de loi de finances de l'année et ne donnent pas lieu à débat.

Cette relative "ignorance" du poids des prélèvements communautaires a une conséquence sur la portée de l'autorisation parlementaire elle-même, dans la mesure où il paraît aujourd'hui difficile d'examiner certains budgets, tel celui de l'agriculture, sans prendre en compte

la dimension européenne et les "retours" dont la France bénéficie.

Il paraît nécessaire de réaffirmer une compétence parlementaire dans le suivi des implications financières des décisions prises par la C.E.E.

Quatrième point : les flux financiers entre la France et la C.E.E. Il apparaît que la France est d'ores et déjà contributeur net vis-à-vis de la Communauté, qu'elle est dans une position moyenne par rapport à ses partenaires, mais que cette position pourrait se dégrader à l'avenir en raison des nouvelles orientations de la Communauté.

En conclusion, **M. Josy Moinet, rapporteur**, a indiqué qu'une information sur la procédure suivie dans les parlements des principaux Etats membres sur ces questions lui paraissait utile. Il a indiqué qu'un débat régulier sur les finances communautaires lui paraissait souhaitable.

Un très large débat a suivi l'exposé. **M. Lucien Neuwirth** et **M. Christian Poncelet, président**, ont estimé que ce rapport dépassait largement la simple présentation d'un accord international, et permettait une véritable prise de conscience des intérêts et des masses financières en jeu. **M. Lucien Neuwirth** a souhaité qu'il soit mis en place une mission d'information sur le sujet.

**M. Stéphane Bonduel** a rappelé que l'appréciation des flux communautaires étaient très importante dans le domaine de l'aménagement du territoire.

**M. Roland du Luart** a évoqué la situation du Feoga garantie. Il a indiqué que le fonds n'utilisait pas toutes les dotations qui lui étaient versées, et s'est demandé s'il n'y avait pas là une opportunité pour exercer un contrôle sur les dépenses communautaires.

**M. Roger Chinaud** s'est demandé si, compte tenu des masses en jeu, le moment n'était pas venu d'examiner dans le détail, au besoin par des auditions de responsables européens, la mécanique budgétaire et les moyens de

remédier à un certain vide démocratique, dans la mesure où le conseil des communautés paraît exercer ses pouvoirs sans que de véritables contrôles soient exercés. Il a indiqué qu'il croyait que des initiatives de la part de la commission des finances trouveraient certainement un écho favorable au parlement européen.

**M. Christian Poncelet, président**, après avoir manifesté son grand intérêt à ces questions et salué l'initiative du rapporteur, a estimé qu'une forme de contrôle lui paraissait nécessaire, au moment où les flux financiers entre la France et la C.E.E. deviennent considérables et où se développent des politiques communes. Ces deux phénomènes conduiront l'opinion à s'interroger sur le rôle et les contributions au budget communautaire : il a considéré que la commission des finances du Sénat, avec d'autres organismes, telle la délégation du Sénat pour les communautés européennes, devrait trouver sa place dans ce processus.

Il a envisagé l'organisation d'une journée d'études et d'information sur la procédure et les finances publiques de la C.E.E. lors de la prochaine session parlementaire.

**M. Josy Moinet, rapporteur**, a rappelé que l'objet de ce rapport avait été d'éveiller l'intérêt des commissaires aux finances communautaires, qui ne font pas aujourd'hui l'objet d'un véritable débat, ce qui pouvait poser à terme le problème du contrôle démocratique des dépenses engagées.

Il a également insisté sur le fait qu'aucun contrôle véritable ne pouvait être exercé par un parlement national sur les finances communautaires dans la mesure où la C.E.E. bénéficie depuis 1970 de ressources propres, et non plus de contributions nationales. Il a estimé qu'en revanche, l'affirmation d'un rôle d'information paraissait nécessaire, afin d'éclairer les responsables et l'opinion, et d'initier un débat sur ces questions.

La commission a décidé d'organiser au début de la prochaine session parlementaire une journée d'études

portant : - sur les contributions aux communautés européennes, - sur les moyens de développer l'information du Parlement sur ces questions.

La commission a ensuite décidé de proposer au Sénat **d'adopter le projet de loi.**

Après avoir désigné **M. Josy Moinet** comme rapporteur, la commission a ensuite examiné le **projet de loi n° 134 (1988-1989)** adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation **d'un accord intervenu au sein du Conseil des Communautés européennes** entre les représentants des gouvernements des Etats membres relatif au **versement à la Communauté d'avances non remboursables pour 1988.**

Le rapporteur a tout d'abord rappelé que la Communauté européenne recourait à la procédure d'avances pour la troisième fois, afin de faire face, comme en 1984 et 1985, aux difficultés de financement majeures et dans l'attente de l'application de la réforme du système des ressources propres.

Le système des avances qui inclut une réserve monétaire de 1 milliard d'Ecus, porte au total sur 7,1 milliards d'Ecus, soit pour la France près de 10 milliards de francs.

Ces avances sont réparties selon une clé P.N.B., légèrement plus favorable à la France que la précédente clé T.V.A.

Le rapporteur a ensuite fait trois observations complémentaires, en indiquant que :

- sur le plan institutionnel, la marge d'appréciation des parlements nationaux était singulièrement étroite,
- sur le plan financier, la distinction "avances remboursables" et "avances non remboursables" était illusoire, car un éventuel "remboursement" s'effectue dans tous les cas sur les ressources C.E.E., ce qui revient à augmenter les prélèvements,

- sur le plan budgétaire, l'imputation des avances, sur la ligne "prélèvements sur recettes", ne paraît pas convenable dans la mesure où stricto sensu les avances doivent être considérées comme des dépenses définitives de l'Etat -et à ce titre, imputées au budget des charges communes- et non comme des prélèvements communautaires.

Compte tenu du fait que la réserve monétaire ne sera finalement pas appelée, la charge finale qui restera à financer est de 6,6 milliards d'Ecus, soit pour la France, 8,6 milliards de francs. Les deux tiers ont déjà été inscrits en prévision dans la loi de finances pour 1989 ; le solde figure dans le collectif.

**La commission a décidé de proposer au Sénat d'adopter le projet de loi.**

**La commission a ensuite entendu une communication du président sur le contrôle de l'application des lois.**

**M. Christian Poncelet, président, a tout d'abord constaté que le contrôle de l'application des textes de loi indique que, depuis 18 mois, la parution des textes réglementaires d'application s'effectue à un rythme élevé.**

Certes, 34 décrets ou arrêtés (13 décrets en Conseil d'Etat, 6 décrets et 15 arrêtés) ont été publiés au cours du semestre écoulé, contre 52 entre le 15 septembre 1987 et le 15 mars 1988. Toutefois, ce ralentissement résulte pour une part importante de la parution constatée précédemment de plusieurs textes pris pour l'application de lois relativement anciennes ainsi que de l'arrêt des privatisations.

Par ailleurs, on observera que l'application des lois de finances s'effectue de manière satisfaisante :

- les lois de finances pour 1986 et 1987 sont désormais entièrement applicables,
- seule une disposition de la loi de finances pour 1988 demeure inapplicable, faute de la parution d'un décret.

En revanche, l'application des textes de loi à incidence financière directe semble plus difficile, même si plusieurs de ces textes ne datent que d'un peu plus d'un an.

**M. Christian Poncelet, président**, s'est toutefois félicité de la parution de textes qui rendent deux lois plus anciennes entièrement applicables. Il s'agit d'une part de la loi portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance n° 83.557 du 19 juillet 1983, depuis que le décret en Conseil d'Etat n° 88.251 du 15 mars 1988 a précisé, en application de l'article 11.1 de la loi, la composition et la durée du mandat des membres du conseil d'orientation et de surveillance résultant d'une fusion des caisses d'épargne et de prévoyance.

D'autre part, la loi créant une société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) n° 84.603 du 13 juillet 1984 restait en attente d'un texte d'application. Le décret n° 88.764 du 17 juin 1988, conformément à l'article 2 de la loi, porte approbation des statuts de la S.E.I.T.A. et, en application de son article 5, fixe le statut de son personnel.

Enfin, après demandes de renseignements auprès des divers services administratifs compétents, on peut estimer -pour les lois promulguées depuis la fin de 1981- à 11 le nombre de dispositions législatives en attente véritable d'un texte d'application ou pour lesquelles le retard ne trouve aucune explication technique ou d'opportunité.

Outre des dispositions relativement anciennes, il s'agit souvent, notamment pour les lois récentes, de textes nécessitant une élaboration conjointe par plusieurs ministères. Il serait à cet égard sans doute souhaitable de prévoir, dès la promulgation de la loi, un calendrier précis pour la parution des textes réglementaires d'application.

En outre, il n'est pas inutile de rappeler que la circulaire du 15 juin 1987 relative à la codification des textes législatifs et réglementaires précisait que celle-ci devait constituer un élément essentiel de la politique du Gouvernement.

**Jeudi 15 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission des finances a procédé à l'audition de **M. Jean Farge, président de la commission des opérations de bourse.****

Rappelant d'une façon générale les missions imparties à la commission des opérations de bourse, **M. Jean Farge** a indiqué que le rôle de celle-ci était de veiller à la protection de l'épargne, en favorisant la qualité de l'information des investisseurs et la régularité du fonctionnement du marché des valeurs mobilières. A ce titre, le service de l'inspection de la C.O.B. exerce une surveillance permanente sur toutes les transactions effectuées. Ceci permet à la C.O.B. d'être avertie, en temps réel, de toute opération revêtant un caractère atypique, s'agissant des cours réalisés ou des quantités échangées. Selon que le mouvement ainsi constaté se prolonge ou non, la C.O.B. a la possibilité d'interroger les parties concernées.

Concernant le cas particulier de la Société générale, **M. Jean Farge, président de la commission des opérations de bourse,** a précisé que l'attention de la C.O.B. avait été attirée, à la suite de transactions particulièrement intenses intervenues sur le marché parisien les 19 et 20 octobre 1988, par une lettre de M. Georges Pebereau en date du 22 octobre 1988, indiquant le franchissement de seuil de 5 % réalisé par la S.I.G.P. et Marceau Investissement.

**M. Jean Farge** a d'abord fourni plusieurs indications concernant la Société Immobilière de Gestion et de Participation (S.I.G.P.), qui constitue le "support juridique" essentiel de l'opération concernée.

Enregistrée au tribunal de commerce le 1er avril 1988, avec un capital social de 250.000 francs, et contrôlée à 100 % par Marceau Investissement, la S.I.G.P.

a été marquée depuis lors par un accroissement de son capital et une diversification de son actionnariat au fur et à mesure qu'elle procédait à des acquisitions de titres de la Société générale, lesquelles constituent sa seule activité.

Concernant les acquisitions de titres Société générale effectuées par la S.I.G.P., **M. Jean Farge** a ensuite indiqué qu'elles l'avaient été soit directement, soit par l'intermédiaire de filiales étrangères contrôlées à 100 % ; qu'elles étaient intervenues de façon échelonnée entre le 1er août et le 25 novembre 1988, avec des pointes, notamment situées les 18, 19 et 20 octobre 1988 ; enfin qu'elles avaient été réalisées sur le marché parisien mais également sur les marchés étrangers, notamment sur le marché de Londres.

**M. Jean Farge, président de la C.O.B.**, a enfin présenté les quatre observations suivantes :

Les transferts de fonds effectués entre la S.I.G.P. et ses filiales étrangères l'ont été dans le strict respect des règles du contrôle des changes ;

la S.I.G.P. et Marceau Investissements ont fait, à bonne date, et en bonne et due forme, les déclarations de franchissement de seuil (5 % puis 10 %) leur incombant au titre de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

concernant le franchissement du seuil de 10 %, ces deux sociétés ont déposé une demande d'autorisation auprès de la Banque de France (Comité des établissements de crédit), laquelle a été acceptée ;

enfin, la C.O.B. a dûment vérifié que la S.I.G.P. était effectivement propriétaire des actions qu'elle déclarait détenir.

Concluant, **M. Jean Farge, président de la C.O.B.**, a déclaré qu'à ce stade du processus, les opérations effectuées n'avaient fait apparaître ni information erronée donnée au marché, ni manipulation de cours. Elles n'étaient pas davantage de nature à nuire aux intérêts des



actionnaires minoritaires, dont la C.O.B. se devait d'assurer la protection.

Interrogé par M. Josy Moinet sur les conditions dans lesquelles la C.O.B. pouvait connaître des opérations effectuées sur les places étrangères, **M. Jean Farge, président de la C.O.B.**, a reconnu qu'il était plus difficile de suivre les opérations ainsi effectuées, mais que la C.O.B. entretenait, selon des degrés de coopération divers, des relations suivies avec ses homologues étrangers. Il a souligné toutefois les difficultés liées à l'identification de certains acteurs de nationalité étrangère parfois caractérisés par une forte opacité.

**M. Maurice Blin, rapporteur général**, s'est ensuite interrogé sur les motifs d'une stratégie d'investissement intervenant non seulement sur le marché parisien mais également sur les marchés étrangers. **M. Jean Farge** a souligné à cet égard que s'il était excessif de parler d'opération "traditionnelle", le recours à l'achat par des filiales étrangères était une procédure déjà connue.

**M. Christian Poncelet, président**, a souhaité connaître le montant de la plus-value réalisée par Kleinworth Benson lors de la cession de titres opérée par cette banque au bénéfice de la Compagnie du Midi, remarquant que le cours de l'action Société générale était passé de 561 F à 590 F entre le 2 novembre 1988, date d'entrée de Kleinworth Benson au capital de la S.I.G.P. et le 30 novembre 1988, date de cession de la participation de Kleinworth Benson. **M. Jean Farge** a indiqué qu'il était permis de penser que Kleinworth Benson ne pouvait être, dès l'origine, qu'un intervenant temporaire, dans cette opération.

Interrogé enfin par M. Roger Chinaud sur la notion de délit d'initié, **M. Jean Farge** a d'abord précisé sa conception de l'indépendance de la C.O.B. : elle ne procède à des investigations que sur sa seule initiative ; elle n'intervient publiquement que lorsque les présomptions lui semblent étayées par des faits précis ; enfin le silence,

preuve de son indépendance, donne du poids à ses interventions dès lors qu'elle a le devoir de parler.

Il a ensuite rappelé l'essentiel du contenu de la notion de délit d'initié, en précisant qu'il s'agissait d'une notion pénale dont l'interprétation était d'autant plus stricte que la jurisprudence sur ce point restait limitée. Il a souligné que le délit d'initié ne se présumait pas, mais qu'il se démontrait. Il a également rappelé qu'une jurisprudence récente avait précisé qu'un tel délit supposait la connaissance d'une information visant un fait certain et qui se réalise. Il a indiqué que la C.O.B. menait les investigations nécessaires, mais qu'il s'agissait d'enquêtes lourdes et nécessairement aléatoires dès lors qu'elles amenaient à franchir les frontières du territoire national. Il a enfin conclu en soulignant que le rôle de la C.O.B. consistait à réunir les éléments d'un dossier et à en saisir le Parquet dès lors qu'elle l'estimait nécessaire, mais qu'elle n'était appelée ni à qualifier le délit ni à le sanctionner.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a procédé à la **désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du **projet de loi de finances rectificative pour 1988**.

Elle a désigné comme **candidats titulaires** : **MM. Christian Poncelet, président, André Fosset, Joseph Raybaud, René Ballayer, Roger Chinaud, Tony Larue, Jean-Pierre Masseret.**

Elle a désigné comme **candidats suppléants** : **MM. Geoffroy de Montalembert, René Monory, Jacques Descours Desacres, Lucien Neuwirth, Jean-François Pintat, Paul Loridant, Robert Vizet.**

Elle a ensuite désigné **M. Henri Goetschy** pour représenter le Sénat à la **commission centrale de classement des débits de tabac**, en remplacement de **M. Jacques Mossion.**

Elle a également désigné **M. Roger Chinaud** comme **rapporteur** sur la **proposition de résolution n° 101 (1988-1989)**, de **M. Charles Pasqua** et des membres du **Groupe RPR**, tendant à la création d'une **commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société Générale**.

Elle a enfin procédé à l'**examen des amendements au projet de loi n° 129 (1988-1989)** adopté par l'**Assemblée nationale, de finances rectificative pour 1988**.

Elle a décidé de donner un **avis défavorable** aux amendements n°s 13, 15, 16, 11, 26, 17.

Elle a décidé de donner un **avis favorable** aux amendements n°s 28, 1, 19, 27, 12, 2.

Elle a décidé de demander l'**avis du Gouvernement** sur les amendements n°s 25, 14, 29, 23, 24, 18.

Elle a décidé de s'en remettre à la **sagesse du Sénat** pour les amendements n°s 10, 20.

Elle a décidé de retirer l'amendement n° 3.

**Vendredi 16 décembre 1988 - Présidence de M. Christian Poncelet, président** - La commission a examiné les **conclusions du rapporteur** sur la **proposition de résolution n° 101 (1988-1989)** tendant à la création d'une **commission d'enquête sur les faits auxquels ont donné lieu les opérations financières sur le capital de la Société Générale**.

Après avoir rappelé les compétences respectives de la commission des finances saisie au fond et de la commission des lois qui donne un avis sur la conformité de la proposition de résolution avec l'article 6 de l'ordonnance relative au fonctionnement des Assemblées parlementaires, **M. Roger Chinaud, rapporteur**, a résumé les informations dont disposait la commission, suite aux auditions auxquelles elle avait procédé. Puis, il

a fait part des points sur lesquels des interrogations demeuraient. Le rapporteur a estimé que les opérations financières dont a été l'objet le capital de la Société générale, posaient deux questions principales, celle des tentatives qui pourraient apparaître de renationalisation silencieuse des sociétés privatisées et celle du renom de la place de Paris au regard notamment des conditions d'intervention des investisseurs institutionnels et des organismes publics.

**M. Roger Chinaud** a fait part ensuite des modifications qu'il proposait d'apporter à la proposition de résolution. Il a estimé que le champ d'investigation de la commission d'enquête devait être précisé au regard de deux critères : il devait concerner les opérations financières portant sur le capital des sociétés privatisées dès lors qu'elles ont donné lieu à intervention de la part d'organismes publics.

A l'issue de l'intervention du rapporteur, un large débat s'est instauré au sein de la commission.

**M. Raymond Bourgine** a souligné l'intérêt que présente la création d'une commission d'enquête et la nécessité d'une réflexion sur les moyens de défense des sociétés françaises dont la capitalisation boursière est faible comparée à celle de leurs concurrents étrangers.

**M. Emmanuel Hamel** a estimé que la création d'une commission de contrôle sur la seule caisse des dépôts et consignations semblait inadéquate en raison de la spécificité de cet établissement doté d'une commission de surveillance où le Parlement est représenté.

**M. Paul Loridant** a rappelé le contexte dans lequel s'inscrivait la proposition de création d'une commission d'enquête ; il s'est étonné que soient évoquées des tentatives de renationalisation et de "raids publics" alors que les opérations financières dont a été l'objet la Société générale sont le fait essentiellement d'investisseurs privés ; il a souhaité que soient examinées les conditions dans lesquelles la caisse des dépôts a participé au

déroulement des opérations de privatisation de 1986 à 1988.

**M. Robert Vizet** a souligné la brièveté d'examen de la proposition de résolution et ne s'est pas montré favorable à la création d'une commission d'enquête au motif que cette commission n'allait pas au fond des problèmes car elle n'était que la traduction d'un débat entre certains partis politiques autour du capital des sociétés privatisées.

**M. Jean Cluzel** a souligné la nécessité pour les entreprises françaises d'atteindre une taille mondiale ; il a observé que la commission d'enquête souffrait des mêmes défauts et comportait le même risque que la commission de contrôle qui était de mettre en cause la caisse des dépôts et consignations et sa commission de surveillance. Il a estimé par ailleurs que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposaient de pouvoirs identiques à ceux des commissions d'enquête ou de contrôle.

**M. Louis Perrein** s'est étonné que les tenants de la pensée libérale puissent s'élever contre des opérations courantes notamment aux Etats-Unis et a émis la crainte que la commission d'enquête ne porte atteinte à l'image de la place de Paris ; il a estimé que la caisse des dépôts avait été de tout temps le bras séculier de l'Etat et que si la commission d'enquête à laquelle il était défavorable devait être créée, elle devrait faire remonter ses investigations très loin dans le temps.

**M. Jacques Descours Desacres** a souligné l'importance qu'il y avait à tirer les leçons du passé pour éclairer l'avenir et a fait part de son souci que soit préservé le bon renom de la place de Paris et la sécurité des épargnants ; il a par ailleurs proposé un amendement rédactionnel au texte de la proposition de résolution présenté par le rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur général,** a fait part de plusieurs observations. Il s'est interrogé sur l'opportunité d'une commission d'enquête sur des faits qui concernent

essentiellement des sociétés privées ; il a fait part de sa crainte que les travaux de la commission d'enquête se déroulent précisément au moment où les remous malencontreux des derniers mois seront probablement en voie d'apaisement grâce à un nécessaire accord entre les parties intéressées ; il s'est inquiété de l'interprétation qui pourrait être donnée sur les places étrangères de la création d'une commission d'enquête considérée comme une intrusion du politique dans l'économique ; de même qu'il sera difficile d'empêcher qu'une telle commission ne soit pas interprétée comme un signe de méfiance à l'égard de la caisse des dépôts, de son conseil de surveillance et des membres du Parlement qui y siègent.

En conclusion, M. Maurice Blin a estimé que la procédure de la commission d'enquête comportait des défauts graves et que la commission de contrôle souffrait de limiter son champ d'investigation à la seule caisse des dépôts, qu'en revanche une mission d'information, sous l'égide de la commission des finances, lui semblait très souhaitable pour réfléchir à la vulnérabilité des groupes français et les moyens qu'ils ont de protéger leur indépendance.

En réponse à différents intervenants, **M. Christian Poncelet, président**, a rappelé le souci manifesté par la commission des finances d'obtenir l'information la plus complète possible, préalablement à l'examen de la proposition de résolution, grâce notamment à l'audition du directeur général de la caisse des dépôts et du président de la commission des opérations de bourse.

Après avoir entendu les réponses de M. Roger Chinaud, rapporteur, la commission, à la majorité, a décidé d'approuver les conclusions de son rapporteur et de proposer au Sénat **l'adoption de la proposition de résolution**, dans le texte résultant de ses délibérations.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT  
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**Mardi 13 décembre 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président.** - La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi n° 32 (1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.

Sur proposition de **M. Marcel Rudloff, rapporteur**, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 14 présenté par M. Hubert Haenel tendant à insérer un article additionnel après l'article 3 en vue de coordonner la procédure de consultation de la commission communale d'aménagement foncier pour la réglementation des boisements définie par le code rural et pour l'élaboration du plan d'occupation des sols.

A l'article 4 tendant à la validation d'un arrêté du préfet des Yvelines fixant le périmètre de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, elle a considéré comme satisfait l'amendement de suppression du Gouvernement, identique au sien et a constaté que l'amendement n° 9 présenté par Mme Nelly Rodi et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, tombait de ce fait.

Elle a également considéré comme satisfait l'amendement n° 10 présenté par Mme Nelly Rodi et les membres du groupe du R.P.R. tendant à la suppression de l'article 5 relatif aux conditions d'évolution des agglomérations nouvelles après achèvement des opérations de construction.

Elle a ensuite donné un avis favorable aux amendements n° 11 présenté par Mme Nelly Rodi et les membres du groupe du R.P.R. et n°s 7 et 8 présentés par M. Jacques Bellanger et les membres du groupe socialiste et tendant à insérer des articles additionnels après l'article 5 relatifs au régime des agglomérations nouvelles.

Elle a, en revanche, donné un avis défavorable aux amendements n°s 12 et 13 tendant également à insérer des articles additionnels relatifs aux agglomérations nouvelles après l'article 5, présentés par Mme Nelly Rodi et les membres du groupe du R.P.R., après les interventions de MM. Jacques Larché, président, Guy Allouche, Luc Dejoie et Marcel Rudloff, rapporteur.

Elle a enfin donné un avis favorable à l'amendement n° 6 présenté par MM. Hubert Haenel et Charles-Henri de Cossé Brissac tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 relatif à l'expropriation des bâtiments inhabités manifestement laissés à l'abandon, après l'intervention de MM. Marcel Rudloff, rapporteur, et Hubert Haenel, M. Guy Allouche précisant pour sa part que le groupe socialiste ne prenait pas part au vote sur ces amendements.

**Mercredi 14 décembre 1988. - Présidence de M. Jacques Larché, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord procédé à la nomination de M. Paul Girod comme rapporteur pour la proposition de loi n° 115 (1988-1989) présentée par M. Jacques Genton tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.**

La commission a ensuite procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 102 (1988-1989) adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code



électoral et du code des communes relatives aux **procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.**

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 27, 28, 29, 30 et 31 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste tendant à modifier le mode de scrutin pour les élections législatives et à octroyer le droit de vote et de candidature aux ressortissants étrangers résidant régulièrement sur le territoire national depuis plus de 5 ans (articles additionnels avant l'article premier).

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 32 des mêmes auteurs tendant à modifier la composition des commissions administratives chargées de procéder à l'établissement des listes électorales.

A l'article premier A, la commission a adopté un amendement n° 10 rectifié présenté par M. Raymond Bouvier, rapporteur, amendement tendant à interdire l'impression d'un emblème sur les bulletins de vote ainsi que, sur initiative de MM. Guy Allouche et Michel Dreyfus-Schmidt, l'utilisation sur les bulletins de vote, fût-ce sous forme de sigle, du nom d'une personne non candidate dans la circonscription considérée. En conséquence, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 42 du Gouvernement et considéré que l'amendement n° 56 rectifié présenté par certains membres du groupe socialiste était satisfait.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 33 présenté par les membres du groupe communiste et visant à supprimer l'article premier D qui dispose que les machines à voter devront être équipées à compter du 1er janvier 1991 d'un dispositif permettant plusieurs élections de types différents le même jour.

Elle a ensuite estimé que les amendements n° 4 rectifié présenté par M. Bernard Laurent et n° 57 présenté par M. Guy Allouche et certains membres du groupe

socialiste qui tous deux tendent à mettre à la disposition des électeurs des bulletins blancs, permettraient d'interroger le ministre sur ce point mais elle a estimé qu'en l'état actuel de la question, il était souhaitable que ces amendements, après réponse du ministre, soient retirés par leurs auteurs ainsi que les amendements n°s 5 présenté par M. Bernard Laurent et 59 présenté par M. Guy Allouche et certains membres du groupe socialiste prévoyant que les bulletins blancs sont décomptés de façon séparée et n'entrent pas en ligne de compte dans les suffrages exprimés.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 34 présenté par les membres du groupe communiste et tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier modifiant les règles de désignation des présidents des bureaux de vote.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 58 de M. Guy Allouche et de certains membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel avant l'article premier imposant le recours à des enveloppes de couleurs différentes pour chaque scrutin.

Après avoir estimé que les amendements n° 7 rectifié de M. Marcel Daunay et certains de ses collègues et n° 40 de M. Paul Girod étaient satisfaits par les décisions précédentes de la commission, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 35 du groupe communiste tendant à préciser à l'article premier que la tenue d'une double liste d'émargement serait obligatoire dans toutes les communes de France et non plus seulement dans les communes de plus de 3.500 habitants.

Après avoir estimé que l'amendement n° 1 de M. Roger Lise et du groupe de l'union centriste et l'amendement n° 6 des membres du groupe communiste à l'article premier bis devenaient sans objet en raison de la suppression par la commission de cet article, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 6 du groupe de l'union centriste tendant à supprimer l'article premier ter faisant

obligation de recourir à compter du 1er janvier 1991 à des urnes électorales transparentes.

La commission a ensuite considéré que l'amendement n° 41 de M. Paul Girod tendant à supprimer l'article 2 était satisfait par un amendement précédemment adopté par la commission et ayant le même objet.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 37 des membres du groupe communiste tendant à supprimer l'article 4, c'est à dire à maintenir le droit actuel en matière de nombre de procurations détenues par un même mandataire.

Elle a, en revanche, donné un avis défavorable à l'amendement n° 60 présenté par M. Jules Faigt et certains de ses collègues tendant à insérer après l'article 4 un article additionnel nouveau précisant que toute personne habilitée à délivrer des certificats médicaux n'est pas autorisée, lorsqu'elle est candidate à une élection, à en délivrer dans la circonscription dans laquelle elle est candidate ; et aux amendements n°s 38 et 39 des membres du groupe communiste proposant, après l'article 5 et l'article 5 bis la modification de la composition des commissions de contrôle des opérations de vote.

La commission a ensuite donné un avis défavorable à l'amendement n° 43 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 ter du projet de loi dont l'objet est de procéder à un réaménagement du montant maximum des amendes en fonction de la durée d'emprisonnement encourue.

Elle a en conséquence donné un avis défavorable aux amendements n°s 44 et 46 du Gouvernement.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 45 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 5 septies.

Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 54 présenté par les membres du groupe communiste tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 octies ; à

l'amendement n° 47 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article 5 decies.

Elle a estimé que les amendements n°s 48 du Gouvernement et 55 des membres du groupe communiste portant sur l'article 5 undecies étaient satisfaits par les dispositions précédemment adoptées par la commission.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 2 de M. Ernest Cartigny tendant à insérer après l'article 5 undecies un article additionnel instaurant un mécanisme garantissant au second tour des élections législatives et cantonales que deux candidats resteraient en compétition.

La commission a donné un avis favorable aux amendements n°s 49, 50, 51 et 53 du Gouvernement tendant à instaurer un délai maximum entre la cessation des fonctions et la candidature aux élections cantonales, municipales et régionales de certains fonctionnaires.

La commission a donné un avis défavorable aux amendements n°s 3 de M. Ernest Cartigny, 9 de M. Auguste Cazalet et 25 de M. Paul Séramy et des membres du groupe de l'union centriste tendant à autoriser dans les communes de plus de 500 habitants, sans limitation de nombre, les membres d'une même famille à siéger au conseil municipal (article additionnel après l'article 5 duodecies).

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 52 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 quaterdecies, et estimé que l'amendement n° 61 de M. Paul Loridant à l'article 5 quaterdecies était inutile en raison du vote de l'article 5 terdecies du projet de loi.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 62 de M. Guy Allouche tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 quaterdecies instaurant un mécanisme de contrôle de la recevabilité des candidatures pour les élections cantonales.

La commission a enfin donné un avis défavorable à l'amendement n° 8 de M. Auguste Cazalet tendant à

insérer un article additionnel avant l'article 6 modifiant le nombre des membres du conseil municipal dans les communes de 100 à 500 habitants et un avis favorable à l'amendement n° 26 de M. Paul Séramy et des membres du groupe de l'union centriste tendant à insérer un article additionnel avant l'article 6 précisant les délais dans lesquels la première réunion des conseils municipaux doit se tenir après un renouvellement général de ces conseils.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a abordé l'examen du **projet de loi n° 130 (1988-1989)**, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **délaï de réorganisation des services extérieurs de l'Etat**, à la composition paritaire du conseil d'administration du **centre national de la fonction publique territoriale** et aux fonctionnaires territoriaux à temps non complet.

**M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a indiqué à titre liminaire à ses collègues que le projet de loi soulevait un certain nombre de problèmes de conscience et de principe appelant trois séries d'observations.

En premier lieu, il a relevé qu'à plusieurs reprises, en qualité de rapporteur de textes relatifs à la fonction publique territoriale, à partir de 1983, il avait toujours pris pour règle de procéder à la consultation des associations représentatives d'élus et plus particulièrement de maires et aux organisations représentatives des personnels territoriaux directement concernés par l'application de ces dispositions.

Du fait de l'adjonction aux dispositions initiales de plusieurs dispositions supplémentaires, il a relevé que le délai particulièrement court imparti à la commission ne permettait pas de soumettre ces dispositions à la concertation qui aurait été nécessaire pour élaborer un texte satisfaisant du point de vue de la qualité du travail législatif.

En second lieu, **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a fait part de la surprise éprouvée face à l'adjonction, voici

moins d'une semaine, par l'Assemblée nationale de dispositions qui étaient sans rapport avec le projet de loi et traitant successivement des fonctionnaires détachés auprès de parlementaires, de la réforme du mode de scrutin pour l'élection des délégués des communes dans les communautés urbaines et pour les élections municipales dans les communes de 2.500 à 3.500 habitants, ainsi que du régime particulier de la ville de Paris.

Enfin, **M. Daniel Hoeffel, rapporteur**, a proposé, en vue d'aboutir à une solution pratique, de distinguer, d'une part, ce qui dans le texte présentait un caractère d'urgence, à savoir le chapitre premier qui tend à proroger de deux ans le délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat, ainsi que le délai d'option des agents concernés et, d'autre part, ce qui était moins urgent, à savoir les chapitre II, III et IV.

Il a fait ressortir qu'il aurait mauvaise conscience à présenter ce projet de loi devant le Sénat, sans la concertation indispensable avec les organisations représentatives de personnel qui, depuis deux jours, ont été nombreuses à le solliciter ainsi qu'avec les organisations d'élus et les responsables du centre national de la fonction publique territoriale.

Il a en conséquence demandé à la commission de lui accorder un délai et a estimé qu'il était préférable, s'agissant de la fonction publique territoriale, d'adopter un texte de qualité lors de la prochaine session de printemps plutôt que d'adopter au cours de la présente session un texte qui devrait ensuite être modifié à brève échéance.

S'agissant des adjonctions, il a estimé que pour tout ce qui tendait à modifier d'une manière ou d'une autre les règles du jeu en matière électorale, à moins de trois mois d'une consultation importante, le Sénat s'honorerait de ne pas céder à la pression du moment et d'examiner ce texte en période moins passionnelle. Il a noté à ce sujet que ce n'était sans doute pas sans raison que le Gouvernement

n'avait pas cru devoir inscrire ces dispositions dans le texte d'origine.

**MM. Christian Bonnet, Hubert Haenel, René-Georges Laurin** sont ensuite intervenus pour faire connaître leur totale convergence de vues avec l'analyse du rapporteur.

**M. Jacques Larché, président**, a soumis à la commission les propositions ainsi émises par le rapporteur et tendant à faire adopter rapidement, le cas échéant **par amendement au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, les dispositions du chapitre premier** reportant le délai de réorganisation des services extérieurs de l'Etat d'une part, et de **renvoyer à une date ultérieure l'examen des chapitres II, III et IV du projet de loi** d'autre part.

**La commission a adopté ces propositions**, M. Guy Allouche, au nom du groupe socialiste, ne prenant pas part au vote.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES  
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU  
PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1989**

**Mardi 13 décembre 1988 - Présidence de M. Dominique Strauss-Kahn, président** La commission mixte paritaire a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Dominique Strauss-Kahn, député, président ;**
- **M. Christian Poncelet, sénateur, vice-président ;**
- **M. Alain Richard, député et M. Maurice Blin, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.**

**M. Maurice Blin, rapporteur**, après avoir remarqué que cette commission mixte paritaire s'ouvrait sous des auspices particuliers compte tenu de l'importance des modifications adoptées par le Sénat, en a indiqué brièvement les grandes lignes.

Il a rappelé que le Sénat avait voté une réduction significative, de trente milliards de francs, des dépenses publiques, qu'il avait substantiellement remanié l'article relatif à l'impôt de solidarité sur la fortune, voulant éviter qu'il frappe surtout les biens immobiliers et les fortunes moyennes.

Regrettant que le texte soumis au Sénat n'ait pas prévu d'harmonisation entre la fiscalité française de l'épargne et celle des autres pays européens, il a indiqué qu'un amendement du Sénat amorçait un rapprochement.

Il a enfin déploré que l'écart entre le taux moyen de la T.V.A. en France et dans la communauté ne soit pas



réduit par le texte et proposé de recueillir sur tous ces points l'avis de l'Assemblée nationale avant d'aborder l'examen des articles restant en discussion.

**M. Alain Richard, rapporteur**, après avoir rendu hommage au travail de réflexion et de contre-proposition du Sénat, a souligné que sur trois points principaux, en matière de recettes, les positions de principe des deux Assemblées étaient difficilement conciliables.

Il a précisé qu'il s'agissait du taux et de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune et du rapprochement avec les moyennes européennes en matière de fiscalité de l'épargne et de taux moyen de la T.V.A., la négociation qui interviendrait sur ces deux derniers points au sein de la Communauté étant du ressort du Gouvernement et non du Parlement.

En matière de dépenses il a souligné que la réduction forfaitaire de trente milliards de francs proposée par le Sénat suscitait une double critique. D'une part elle s'analysait en une délégation au Gouvernement du choix des crédits à réduire, d'autre part elle supposait des suppressions massives d'emplois.

Il a conclu que l'examen des articles amènerait à constater la persistance de positions divergentes.

**M. Christian Poncelet, vice-président**, a souligné que le Sénat n'avait pas laissé au Gouvernement une totale liberté de choix dans la répartition des suppressions de dépenses mais avait souhaité encadrer étroitement l'initiative laissée au Gouvernement en matière d'économies budgétaires.

**M. Dominique Strauss-Kahn, président**, a estimé qu'il était impossible de trouver en commission mixte paritaire une troisième logique qui puisse concilier des points de vue totalement opposés.

Prenant acte du désaccord exprimé, la commission mixte paritaire a **constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES  
DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU  
PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067  
DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE A LA  
LIBERTÉ DE COMMUNICATION**

**Mercredi 14 décembre 1988 - Présidence de M. Maurice Schumann, président d'âge.** La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Jean-Michel Belorgey, député, président,**
- **M. Maurice Schumann, sénateur, vice-président,**
- **M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur pour l'Assemblée nationale,**
- **M. Adrien Gouteyron, rapporteur pour le Sénat.**

La commission est ensuite passée à l'examen des articles restant en discussion.

**M. Jean-Jack Queyranne** a rappelé que l'Assemblée nationale avait approuvé certaines modifications introduites par le Sénat, notamment en ce qui concerne le régime des sanctions et la validation des autorisations accordées par la C.N.C.L. à la Cinq et à M6 pour l'extension de leurs réseaux. Il a d'autre part souligné les résultats essentiels auxquels la discussion à l'Assemblée nationale avait permis d'aboutir :

- la composition du C.S.A. a été modifiée pour redevenir conforme à celle du projet initial, en vue de renforcer l'indépendance de l'institution dont l'autonomie financière a par ailleurs été affirmée ; en outre, les

compétences du Conseil supérieur (article 10) ont été accrues ;

- des engagements précis du Gouvernement ont été pris en ce qui concerne le secteur des télécommunications - qui fera l'objet d'un projet de loi déposé avant le 31 mars 1990- et l'avenir du secteur public de l'audiovisuel dont le Parlement débattera au cours de la première session ordinaire de 1989-1990 ;

- l'Assemblée nationale, reprenant des préoccupations, largement exprimées au Sénat, sur la dégradation de la qualité des programmes, a précisé les dispositions du texte relatives au développement de la production audiovisuelle et légiféré sur le problème des coupures publicitaires.

**M. Adrien Gouteyron** s'est félicité que l'Assemblée nationale, d'une part, ait pris en compte la volonté du Sénat de donner plus de transparence aux procédures d'autorisation prévues aux articles 12 et 14 et de modifier les dispositions du texte initial concernant la séparation des activités de production et de diffusion et, d'autre part, n'ait pas remis en cause la validation des décisions de la C.N.C.L. relatives à l'extension des réseaux de la Cinq et de M6.

Il a en revanche constaté des divergences fondamentales :

- sur la question des télécommunications, le texte adopté par l'Assemblée nationale marquant un évident recul par rapport à la loi de 1986 ;

- sur le rétablissement de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, qui avait pourtant été voté à l'unanimité par le Sénat avec l'approbation du Gouvernement ;

- sur la réintroduction du droit de recours du ministre chargé de la communication contre les décisions du C.S.A., lequel pourrait s'apparenter à une forme de tutelle gouvernementale sur l'instance de régulation ;

- enfin, sur le problème de la composition du conseil supérieur de l'audiovisuel.

**M. Maurice Schumann** est intervenu pour regretter la suppression par l'Assemblée nationale de l'article rétablissant la délégation parlementaire. En effet, une telle institution ne remettrait pas en cause le rôle éminent des commissions permanentes mais permettrait au Parlement d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle sur le secteur de l'audiovisuel.

Article premier (Missions du conseil supérieur de l'audiovisuel)

**M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur**, a rappelé que l'Assemblée nationale avait remplacé par une formule issue de la loi de 1982 affirmant le principe de la liberté de communication audiovisuelle, le premier alinéa adopté par le Sénat jugé inapproprié puisqu'il n'était pas exclu que le C.S.A. perde à terme, ses compétences en matière de télécommunications.

L'Assemblée nationale a ensuite précisé que c'est l'exercice de la liberté et non la liberté elle-même qui peut faire l'objet de limitations et au nombre de ces dernières, a été ajouté "la nécessité de développer une industrie nationale de production audio-visuelle."

Elle a d'autre part précisé que le C.S.A. veillera non seulement au développement de la création, mais aussi à celui de la production audiovisuelle nationale ainsi qu'à l'illustration de la culture française.

**M. Adrien Gouteyron, rapporteur**, a estimé que la formulation retenue par le Sénat avait pour mérite de donner un contenu à la liberté de communication. Il s'est néanmoins rallié, dans un souci de conciliation, à la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

**M. Bernard Schreiner** a relevé que la liberté de communication audiovisuelle ne devait, en tout état de cause, pas varier en fonction de la nature du support utilisé (voie hertzienne terrestre, câble et satellite). Il a en outre estimé que la C.N.C.L. n'avait pas été à la hauteur

de sa tâche en matière de télécommunications et que, comme l'avait souligné le rapport des "sept sages", il convenait de faire preuve d'une grande prudence en ce domaine.

La commission a ensuite adopté l'article premier dans le texte de l'Assemblée nationale.

Article 3 (Composition du conseil supérieur de l'audiovisuel)

**M. Jean-Jack Queyranne** a estimé que la composition choisie par le Sénat avait, comme celle de la C.N.C.L., un caractère hybride et par-là même critiquable et qu'il fallait lui préférer une composition obéissant à une modalité unique de désignation. De plus, l'élection par les plus hautes juridictions a l'inconvénient majeur de créer, en leur sein, un climat électoral néfaste à la sérénité qui doit présider à leurs travaux. Enfin, il est contraire au principe de la séparation des pouvoirs que l'instance de régulation soit composée de membres de juridictions appelées à connaître de son fonctionnement ou à statuer en contentieux sur ses décisions.

**M. Adrien Gouteyron** a exprimé le complet désaccord du Sénat avec la composition retenue par l'Assemblée nationale. La référence au Conseil constitutionnel n'est pas pertinente puisque cette institution a, avant tout, une fonction arbitrale entre les pouvoirs publics constitutionnels comme en témoignent d'ailleurs les modalités de sa saisine, alors que le C.S.A. assumera des tâches de gestion. La présence des magistrats serait sans aucun doute de nature à renforcer l'indépendance de l'institution et la désignation du président du C.S.A. par le Président de la République ne peut à cet égard que susciter des interrogations. Enfin, le Sénat a été hostile à l'existence d'une limite d'âge qui peut d'ailleurs paraître inspirée par des considérations "ad hominem".

**M. Jean-Pierre Michel** a rappelé que le Conseil constitutionnel pouvait être saisi par des particuliers en

matière de contentieux électoral. Il a souligné qu'après avoir fait l'objet de vives critiques émanant d'horizons politiques divers dans les premières années de son fonctionnement, il avait acquis une autorité et une indépendance incontestables. On ne peut donc juger de l'indépendance d'une institution qu'à la lumière de l'expérience et il convient de faire confiance à la sagesse des hautes autorités chargées de désigner les membres du C.S.A.

**M. Bernard Schreiner** a admis qu'il n'existait pas de mode idéal de composition mais souligné que les expériences successives de la Haute Autorité et de la C.N.C.L. mettaient en lumière l'échec patent de cette dernière, imputable pour une bonne part à sa composition. Des exemples étrangers montrent que le pouvoir exécutif joue fréquemment un rôle important dans la nomination des instances de régulation. Enfin, l'indépendance dépend plus des hommes que de leur mode de désignation.

**M. Maurice Schumann** s'est déclaré en désaccord avec l'existence d'une limite d'âge et avec l'incompatibilité entre fonctions de membre du C.S.A. et mandat électif local.

L'exemple du Conseil constitutionnel montre qu'une instance régulatrice a besoin de temps pour acquérir de l'autorité et un caractère incontestable. On peut regretter que ce temps n'ait pas été accordé à la C.N.C.L. et craindre qu'il en aille de même pour la nouvelle institution.

Enfin, la voix prépondérante dont dispose le président du C.S.A., combinée avec les règles retenues pour la définition du quorum, sont de nature à susciter des appréhensions.

**M. Adrien Gouteyron** a indiqué que la différence profonde entre les matières traitées par le Conseil constitutionnel, quel que soit le mode de sa saisine, et le C.S.A. interdisait d'établir un parallèle justifiant des modes de composition identiques. Certes, le mode de composition de la C.N.C.L. n'est pas satisfaisant en raison

du nombre excessif de ses membres, mais on voit mal comment l'élimination de trois magistrats serait de nature à renforcer l'indépendance de la nouvelle instance de régulation. En outre, s'il est vrai que la Haute Autorité a rempli convenablement ses missions, il convient de rappeler que celles-ci étaient bien plus réduites que celles du C.S.A. et que l'importance du travail accompli par la C.N.C.L. mérite des appréciations nettement plus nuancées que les condamnations trop souvent formulées.

**M. André Diligent** a rappelé qu'il avait déjà proposé il y a plus de trente ans la présence de magistrats au sein d'institutions autonomes chargées de veiller à l'indépendance du secteur de la communication. Au sein du futur conseil supérieur de l'audiovisuel, il est à craindre que des professionnels de l'art, du spectacle et de la communication se montrent moins sereins que des juristes. Notant que l'on peut toutefois discuter de la justification de la représentation de telle ou telle juridiction, il a estimé qu'il devrait être possible d'établir en commission mixte paritaire un compromis honorable pour les deux Assemblées, notamment sur le mode de désignation du président du C.S.A.

**M. Charles Jolibois** a estimé que l'assimilation opérée entre Conseil constitutionnel et C.S.A. constituait une erreur juridique grave. Le Conseil constitutionnel appartient à la catégorie des cours suprêmes constitutionnelles dont les décisions ne sont susceptibles d'aucun recours alors que celles du C.S.A. seront susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. Il ne peut d'ailleurs en être autrement pour une instance que le Sénat avait à juste titre qualifiée d'autorité administrative indépendante, appellation qui ne figure pas dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Enfin, la présence de magistrats est opportune dans une instance qui disposera d'un pouvoir de sanction étendu.

**M. Jean-Jack Queyranne** a rappelé que la mention d'autorité indépendante avait certes disparu du texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième

délibération mais indiqué qu'il en proposerait le rétablissement. Le mode de désignation du C.S.A. et de son président s'inspire de nombreux exemples étrangers tels ceux de l'I.B.A. britannique et de la F.C.C. américaine qui ne suscitent guère de contestations. Il reflète par ailleurs un souci très légitime d'éviter que des membres de l'instance de régulation puissent à la fois être juge et partie, ce qui a pu sembler être le cas des trois membres cooptés de la C.N.C.L. représentant les secteurs de la presse, de la communication audiovisuelle et des télécommunications. De même, l'incompatibilité entre mandat électif et appartenance au C.S.A. se justifie par le fait que le Conseil devra accorder des autorisations d'exploitation de services locaux de communication audiovisuelle ; elle est ainsi un gage d'impartialité. En ce qui concerne la limite d'âge, il convient de rappeler qu'elle était applicable, dans les mêmes conditions, aux membres de la Haute Autorité et qu'elle est de nature à favoriser la présence de personnalités engagées dans la vie active et susceptibles d'y retourner. L'élection du président n'est pas souhaitable comme en témoigne l'expérience de la C.N.C.L. où elle a créé une atmosphère de campagne électorale qui a entamé dès l'origine l'autorité de son président. Au total, il y a pour toute instance de régulation une exigence d'indépendance qui doit certes se manifester vis-à-vis du pouvoir politique mais aussi à l'égard du pouvoir financier dont les capacités de pression ne sont pas moindres.

**M. André Santini** a estimé qu'il convenait d'éviter une "dassaultisation" de l'audiovisuel, c'est-à-dire l'embauche par les sociétés de communication audiovisuelle de personnalités ayant appartenu au C.S.A. à l'instar du système pratiqué par la société Dassault qui fait souvent appel à d'anciens militaires de haut rang. Dans cette perspective l'absence de limite d'âge et la nomination de personnalités âgées seraient de nature à renforcer l'indépendance souhaitée.



**Le président Jean-Michel Belorgey** a indiqué que son expérience personnelle le conduisait à être opposé à tout mécanisme pouvant créer au sein d'un grand corps de l'Etat une atmosphère de campagne électorale. Il a rappelé que, saisie d'un amendement de M. Jacques Barrot, tendant à qualifier le C.S.A. d'autorité publique indépendante, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale avait, à son initiative, préféré la qualification d'autorité indépendante. Cette dernière appellation, donnée très récemment au médiateur, paraît particulièrement adaptée à une instance qui, tout en étant soumise au contrôle du juge administratif, prendra dans l'exercice de son pouvoir de régulation des décisions dont le caractère spécifique paraît justifier un contrôle de moindre ampleur que pour les décisions prises par une autorité administrative. Cette philosophie doit éclairer les dispositions essentielles du texte, notamment l'article 10 relatif aux pouvoirs du C.S.A. Aussi paraît-il tout à fait regrettable que, dans une certaine improvisation, l'Assemblée nationale ait adopté à l'article 10 un amendement qui prévoit, à terme, le transfert au C.S.A. de compétences d'abord reconnues au Gouvernement. S'il est évidemment souhaitable, et admis par tous, que le C.S.A. dispose, à côté de son pouvoir de régulation, de vastes compétences consultatives, on ne peut admettre que lui soit reconnu un véritable pouvoir réglementaire qui s'apparente à un pouvoir de police spéciale. Outre une question de méthodologie, un tel dispositif crée le risque d'une remise en cause d'un ordre juridique solidement établi.

Puis, il a constaté l'impossibilité pour la commission de parvenir à un accord sur l'article 3.

**M. Maurice Schumann** a souligné la qualité de l'analyse présentée par le président Jean-Michel Belorgey et estimé qu'elle plaidait en faveur de la modification proposée par le Sénat pour la composition du C.S.A. Il a,

lui aussi, constaté l'impossibilité de parvenir à un accord sur cet article.

**La commission mixte paritaire a alors constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES ET PORTANT CRÉATION DES FONDS COMMUNS DE CRÉANCES**

**Jeudi 15 décembre 1988 - Présidence de M. Dominique Strauss-Kahn, président.** La commission mixte paritaire a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau. Ont été élus :

**M. Dominique Strauss-Kahn, député, président**

**M. Charles Jolibois, sénateur, vice-président**

**M. Raymond Douyère, député et M. Jacques Larché, sénateur, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.**

La commission a examiné les dispositions du projet de loi restant en discussion.

A la demande de M. Jacques Larché, rapporteur, les articles premier A (nouveau) à 16 ont été réservés.

Article 16 bis (Composition des actifs des O.P.C.V.M.)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché proposant une nouvelle rédaction de cet article.

Les articles 16 ter à 16 sexies ont été réservés.

Article 17 (Opérations réalisées par des SICAV ou des fonds communs sur les différents marchés à terme).

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché sous-amendé par M. Raymond Douyère proposant une nouvelle rédaction de cet article.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles précédemment réservés :

#### Article premier A

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, définissant la notion de "valeurs mobilières" pour l'application de la présente loi, a été adopté, compte tenu d'une modification rédactionnelle de M. François Colcombet.

#### Article premier (Définition de la SICAV)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché précisant que les actions de la SICAV peuvent faire l'objet d'une admission à la cotation par le conseil des bourses de valeurs. La commission a ensuite adopté l'article premier ainsi modifié.

#### Article premier bis (Statut de la SICAV)

La commission a confirmé la suppression de cet article proposée par l'Assemblée nationale.

#### Article 2 (Dépositaire de la SICAV)

A l'issue d'un débat dans lequel sont intervenus MM. **François Colcombet, Paul Loridant et Raymond Douyère**, M. Jacques Larché a retiré un amendement visant à préciser les obligations du dépositaire de la SICAV.

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché visant à supprimer la disposition selon laquelle le dépositaire ne peut se porter garant pour le compte de tiers. Elle a ensuite adopté l'article 2 ainsi modifié.

Ont été adoptés, dans le texte voté par l'Assemblée nationale : l'article 3 (Dérogação à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) et l'article 4

(Dérogation à la législation concernant le droit des sociétés).

La commission a maintenu la suppression de l'article 4 bis (Agrément de la SICAV) et de l'article 4 ter (Approbation des statuts de la SICAV par l'autorité de tutelle).

A la demande de M. Raymond Douyère, l'article 4 quater a été réservé.

Article 5 (Définition générale du fonds commun de placement)

La commission a d'abord adopté un amendement de M. Jacques Larché excluant le fonds commun de placement du champ d'application des articles 1871 à 1873 du code civil.

Elle a ensuite adopté un amendement de M. Jacques Larché proposant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article puis un amendement de M. François Colcombet visant à compléter cet article

Elle a adopté l'article 5 ainsi modifié.

Article 8 (Conditions de constitution d'un fonds commun de placement)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché proposant de remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots "Le gestionnaire et le dépositaire" par les mots "Cette société et cette personne".

Elle a ensuite adopté l'article 8 ainsi modifié.

L'article 9 (Gestionnaire du fonds commun de placement) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 10 (Dépositaire du fonds commun de placement)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché visant à supprimer la disposition selon

laquelle le dépositaire ne peut se porter garant pour le compte de tiers.

Elle a ensuite adopté l'article 10 ainsi modifié.

Sur la proposition de M. Dominique Strauss-Kahn, président, les articles 10bis et 10ter ont été réservés.

Article 10 quater (Agrément du fonds commun de placement)

La commission a confirmé la suppression de cet article proposée par l'Assemblée nationale.

L'article 10 quinquies (Actif minimum des fonds communs de placement à leur constitution) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 11 (Commissariat aux comptes du fonds commun de placement)

La commission, après un débat dans lequel sont intervenus **MM. Michel Voisin et Jacques Larché**, a adopté un amendement proposé par M. François Colcombet permettant aux gérants de S.A.R.L. de désigner le commissaire aux comptes.

La commission a ensuite adopté l'article 11 ainsi modifié.

Sur proposition du président, l'article 11bis a été réservé.

L'article 11 quater (Assujettissement des sociétés gestionnaires de fonds communs de placement aux obligations relatives aux franchissements de seuil) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 12 (Fonds commun de la participation)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché, sous-amendé par M. Raymond Douyère, relatif à la composition du conseil de surveillance.

Elle a ensuite adopté l'article 12 ainsi modifié.

Article 13 (Fonds commun gérant des titres acquis par les salariés et anciens salariés)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché proposant une nouvelle rédaction du troisième alinéa de cet article.

Elle a ensuite adopté l'article 13 ainsi modifié.

Article 14 (Fonds communs de placement à risques)

Après que M. Jacques Larché eut retiré un amendement proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article, la commission a adopté un amendement de M. Jacques Douyère précisant que la nature des valeurs étrangères devait être fixée par décret.

Elle a ensuite adopté un amendement rédactionnel de M. Jacques Larché, puis elle a adopté l'article 14 ainsi modifié.

L'article 15 (Fonds commun d'intervention sur les marchés à terme) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale, après retrait d'un amendement de M. Jacques Larché.

Article 16 (Agrément et déontologie des O.P.C.V.M.)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché proposant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de cet article.

A l'issue d'un débat dans lequel sont intervenus **MM. Jacques Larché et Raymond Douyère**, la commission a également adopté un amendement de M. François Colcombet modifiant le troisième alinéa.

La commission a adopté l'article 16 ainsi modifié.

L'article 16 ter (Composition des actifs des O.P.C.V.M. - Division des risques - Fonds communs "spécialisés") a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

La commission a maintenu la suppression de l'article 16 quater (Dispositions particulières sur la composition des actifs des O.P.C.V.M.) et de l'article 16 quinquies

(Dispositions financières particulières applicables aux O.P.C.V.M.).

Ont été adoptés dans le texte voté par l'Assemblée nationale l'article 16 sexies (Action des créanciers) et l'article 20 (Sommes distribuables).

Article 23 bis (Prêts de titres des O.P.C.V.M.)

La commission a confirmé la suppression de cet article proposée par l'Assemblée nationale.

A la demande de M. Jacques Larché, l'article 24 a été réservé.

Article 24 bis (Evaluation des créances)

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. **Jacques Oudin, Raymond Douyère, François Colcombet et Michel Voisin**, la commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché sous-amendé par MM. Raymond Douyère et François Colcombet, proposant une nouvelle rédaction du premier alinéa de cet article.

Après avoir adopté cet article, la commission a examiné l'article 24 précédemment réservé.

Article 24 (Le fonds commun de créances)

En plus d'un amendement rédactionnel de M. Jacques Larché, la commission a adopté trois autres amendements du même auteur, le premier complétant le deuxième alinéa de cet article, le deuxième proposant de supprimer les mots "sans aucune autre formalité" dans la dernière phrase du septième alinéa, le dernier remplaçant dans le dernier alinéa le mot "législation" par les mots "disposition législative ou réglementaire".

La commission a adopté par ailleurs un amendement de M. François Colcombet proposant une nouvelle rédaction du huitième alinéa de cet article.

M. Jacques Larché a fait part de son opposition, pour des raisons techniques, à la notification de la cession de la créance aux débiteurs et a demandé un vote sur cet alinéa, qui a été adopté à la majorité.



La commission a adopté l'article 24 ainsi modifié à la majorité.

Article 24 ter (Le recouvrement des créances cédées)

La commission a adopté un amendement présenté par M. Jacques Oudin proposant une rédaction du second alinéa de cet article.

La commission a ensuite adopté l'article 24 ter ainsi modifié.

Article 25 (Constitution du fonds commun de créances-garantie)

La commission a adopté quatre amendements de M. Jacques Larché dont deux tiraient les conséquences de votes précédemment intervenus, un apportait une précision rédactionnelle et le dernier prévoyait l'intervention de la Banque de France dans l'approbation du règlement du fonds.

La commission a adopté l'article 25 ainsi modifié.

Article 25 bis

La commission a adopté un amendement de M. François Colcombet visant à ajouter un second paragraphe à cet article pour tenir compte des votes intervenus à l'article 5.

La commission a ensuite adopté l'article 25 bis ainsi modifié.

L'article 25 ter introduit par l'Assemblée nationale, a été adopté.

Article 26 (Application aux fonds communs de créances de certaines dispositions propres aux SICAV et aux fonds communs de placement)

La commission a adopté un amendement de M. Jacques Larché prévoyant la consultation préalable de la Banque de France par la C.O.B. lors de la constitution ou la liquidation d'un fonds commun de créances.

La commission a ensuite adopté l'article 26 (nouveau) ainsi modifié.

L'article 28 (régime fiscal des fonds communs de créances) a été adopté dans le texte voté par l'Assemblée nationale, après le rejet d'un amendement de M. Jacques Oudin prévoyant que les produits des parts de fonds commun de créances pourraient être soumis au prélèvement libératoire au taux unique de 25 % et à l'issue d'un vote demandé par ce dernier.

L'article 28 bis introduit par l'Assemblée nationale a été adopté.

Article 29 ter (Sanction du placement collectif de valeurs mobilières sans agrément)

La commission a confirmé la suppression proposée par l'Assemblée nationale.

Ont été adoptés, dans le texte voté par l'Assemblée nationale : l'article 29 ter 1 (Dispositions pénales), l'article 29 quater (Sanction de la publicité et du démarchage illicites) et l'article 33 (titres participatifs susceptibles d'être émis par les sociétés d'assurances à forme mutuelle).

La commission a alors examiné les articles précédemment réservés.

Ont été adoptés, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, après retrait des amendements de M. Jacques Larché : l'article 4 quater (Suspension des rachats et des émissions des actions de la SICAV), l'article 10 bis (Indépendance des sociétés de gestion et des dépositaires), l'article 10 ter (Orientation et champ d'activité de la société de gestion d'un fonds), l'article 11 bis (Valeur liquidative et droit au rachat des parts de fonds communs de placement).

**La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.**

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU CODE ÉLECTORAL ET DU CODE DES COMMUNES RELATIVES AUX PROCÉDURES DE VOTE ET AU FONCTIONNEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX**

**Jeudi 15 décembre 1988 - Présidence de M. Jean-Pierre Michel, président** - La commission mixte paritaire a procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

**M. Jean-Pierre Michel, député, président**

**M. Jacques Larché, sénateur, vice-président**

La commission a ensuite respectivement désigné **M. Michel Sapin, député, et M. Raymond Bouvier, sénateur, comme rapporteurs** pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Après la présentation par les rapporteurs des points de divergence existant entre les deux Assemblées, et les observations de **MM. Francis Delattre, Gilbert Bonnemaïson, Guy Allouche, Charles Jolibois, Mme Nicole Catala et du président Jacques Larché, le président Jean-Pierre Michel a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord.**